RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE - N° 10 *Liberté - Égalité - Fraternité* 15 MAI 1952

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

Par décret en date du 25 avril 1952, M. DIGO (Yves-Jean), Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer est nommé gouverneur du Gabon en remplacement de M. PELIEU, nommé gouverneur de la Cote d'Ivoire.

Par décret en date du 25 avril 1952, M. CHAMBON (Jean-Jacques), Gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer est nommé gouverneur du Moyen-Congo en remplacement de M. LE LAYEC, nommé Secrétaire général de l'A. O. F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mars 1952. . **Loi n° 52-345** rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (1) [arr. prom. du 12 avril 1952] (1952)..... 661

31 mars 1952. . **Loi n° 52-351** constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans ces détachements (1) [arr. prom. du 24 avril 1952] (1952),..... 661

25 fév. 1952 . . . **Décret n° 52-264** instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 avril 1952) [1952].. 662

22 mars 1952 . . **Décret n° 52-344** refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant règlementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 19 avril 1952) [1952]..... 663

27 mars 1952. . **Décret n° 52-349** portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 avril 1952) [1952]..... 665

Actes en abrégé..... 665

Assemblées locales

Grand Conseil

20 fév. 1952 . . . **Délibération n° 7/52** donnant délégation spéciale à la Commission permanente (1952)..... 666

21 fév. 1952 . . . **Délibération n° 8/52** portant approbation d'un avenant à la convention de gérance du caboteur « Libreville » (1952)..... 666

22 fév. 1952 . . . **Délibération n° 11/52** portant approbation de la concession à la « Société Anonyme Française d'Etude, de Gestion et d'Entreprise » de la distribution d'eau potable à Brazzaville (1952)..... 666

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

Rectificatif à l'article 6 de la délibération n° 10/51/CR./MC. (*J. O.* du 15 mars 1952, page 350) [1952]..... 667

Gouvernement général

16 avril 1952. . **1301.** — **Arrêté** portant création de la station radioélectrique secondaire de Pala (Tchad) [1952]..... 667

16 avril 1952. . **1302.** — **Arrêté** portant création de la station radioélectrique secondaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari) [1952]..... 667

18 avril 1952. . **1322.** — **Arrêté** supprimant les justices de paix à compétence limitée de Bouar et de Bossangoa (1952).... 667

21 avril 1952. . **1348.** — **Arrêté** relatif à la protection de la culture du poivrier contre l'introduction de la maladie de Muller (pourriture de la base des tiges) [1952]..... 668

22 avril 1952. . **1352.** — **Arrêté** portant modification au tableau des mercuriales officielles du premier semestre 1952 (1952).... 668

24 avril 1952. . **1377.** — **Arrêté** portant mise en vigueur du codex « Medicamentarius Gallicus ». (Codex pharmaceutique 1949, 7e édition, en A. E. F.) [1952]..... 668

25 avril 1952. . **1391.** — **Arrêté** fixant la composition de la commission chargée d'élaborer un programme supplémentaire d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du Coton pour 1952 (1952)..... 668

29 avril 1952. . **1424.** — **Arrêté** organisant la commission de réforme siégeant en A. E. F. pour le personnel des cadres locaux (1952)..... 669

Arrêtés en abrégé..... 669

Décisions en abrégé..... 670

Territoire du Gabon

31 mars 1952. . **Arrêté** portant réorganisation du service des Finances du Gabon (1952)..... 672

31 mars 1952. . **Arrêté** ouvrant une cantine scolaire aux élèves de Libreville (1952)..... 672

1er avril 1952. . **Arrêté** modifiant l'arrêté du 22 novembre 1951 sur le fonctionnement du laboratoire territorial du Gabon (1952)..... 673

2 avril 1952. . . **Arrêté** portant classement de la forêt de la Bekewe-Bindow (1952)..... 673

2 avril 1952. . . **Arrêté** instituant un laissez-passer pour le transport du cacao du lieu des marchés au contrôle du conditionnement (1952)..... 673

3 avril 1952. . . **Arrêté** complétant l'arrêté n° 998/I. T. du 20 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon (1952).. 674

8 avril 1942. . . **Arrêté** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 25 avril 1952 (1952)..... 674

8 avril 1952. . . **Arrêté** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire le dimanche 27 avril 1952 pour l'élection du Grand Conseil de l'A. E. F. (1952)... 674

Arrêtés en abrégé..... 674

Rectificatif à l'arrêté n° 279/C. P. S. F. du 11 février 1952 portant licenciement du préposé forestier de 5e classe stagiaire Beh Etou (Prosper) [1952]..... 675

Rectificatif à l'arrêté n° 426 du 27 février 1952 (1952).. 675

1952. . **Décision** fixant le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves moniteurs d'Oyem et de Mouïla (1952)..... 675

31 mars 1952. . **Décision** fixant pour l'internat des métis de Libreville le taux d'allocation pour la fourniture de la ration journalière (1952)..... 675

Décisions en abrégé..... 675

Territoire du Tchad

1er avril 1952. . **Arrêté** portant création d'un conseil de perfectionnement du collège du Ouaddaï (1952)..... 677

4 avril 1952. . . **Arrêté** portant création d'une commission pour le recensement général des votes des électeurs (1er et 2e collèges) [1952]..... 677

5 avril 1952. . . **Arrêté** fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad (1952)..... 678

Arrêtés en abrégé..... 678

Décisions en abrégé..... 680

Modificatif n° 608/P. du 31 mars 1952, est modifié comme suit l'article 1er de la décision n° 66/P. du 16 janvier 1952 (1952)..... 681

Modificatif n° 608/P. du 31 mars 1952, est modifié comme suit l'article 1er de la décision n° 1453/P. du 31 juillet 1951 (1952)..... 681

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 681

Service Forestier..... 682

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 683

Textes publiés à titre d'information

18 avril 1952. . **Loi n° 52-415** étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » (1) [1952].. 683

19 avril 1952. . **Décret** portant relèvement du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale (1952)..... 684

27 mars 1952. . **Arrêté** portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle des chiffreurs stagiaires de la France d'outre-mer (1952)..... 684

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (1952). 684

Election du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo au conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (1952)..... 685

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 686

Concours d'entrée du 15 septembre 1952 (1952)..... 686

Annonces..... 687

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1277 en date du 12 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Loi n° 52-345 *du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— L'article 1er de la loi n° 51-144 du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes prévues par ceux des textes énumérés par l'article 2 de la loi n° 51-144 du 11 février 1951 qui ont été précédemment mis en vigueur dans les territoires mentionnés dans l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-345.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1805 ;
Rapport de M. Ninine, au nom de la Commission des territoires d'outre-mer, n° 2178 ;
Adoption sans débat le 4 janvier 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 12, année 1952 ;
Rapport de M. Lassalle-Séré au nom de la Commission des territoires d'outre-mer, n° 127, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 18 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme du 18 mars 1952.

Par arrêté n° 1381 en date du 24 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formation de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans ces détachements.

Loi n° 52-351 *du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans ces détachements* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Des détachements de météorologie sont constitués en temps de paix, pour être affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et du Ministre de la France d'outre-mer.

Les effectifs de ces détachements sont prélevés sur les effectifs des corps constitués conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie, à l'exception toutefois des cadres locaux d'adjoints techniques de la Météorologie de la France d'outre-mer.

Le régime des personnels entrant dans la composition de ces détachements est fixé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les personnels affectés aux détachements de Météorologie de l'armée de l'air demeurent régis par le statut général des fonctionnaires et le statut particulier de leur corps, sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi.

Ils continuent à percevoir le traitement de leur grade, classe et échelon, dans leurs corps d'origine.

Art. 3. — Peuvent seuls être affectés aux détachements de l'armée de l'air les fonctionnaires qui auront souscrit un engagement à cet effet.

A compter de la date de promulgation de la présente loi, les candidats aux emplois du corps des ingénieurs de la Météorologie et des corps métropolitains des ingénieurs des travaux Météorologiques et des adjoints techniques de la Météorologie devront s'engager à servir, le cas échéant, cinq années dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps des ingénieurs de la Météorologie et des corps d'ingénieurs des Travaux météorologiques ont rang d'officier ; ceux du corps métropolitain des adjoints techniques de la Météorologie ont rang de sous-officier. Toutefois certains adjoints techniques principaux de la Météorologie désignés par le décret prévu au second alinéa du présent article pourront recevoir rang d'officier.

Un décret contresigné par le Ministre de la Défense nationale, par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et par le Ministre de la France d'outre-mer fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1er de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire.

Art. 5. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air ont accès aux mess, cercles, bibliothèques et foyers et bénéficient des soins médicaux et des facilités de transports dans les mêmes conditions que les militaires de grade correspondant en activité.

Ils portent l'uniforme de l'armée de l'air avec des insignes de fonction et de grades définis par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils perçoivent une indemnité de première mise d'équipement dont le taux et les modalités de payement sont fixés par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les personnels des détachements de météorologie sont, après accord du Ministre de la Défense nationale, mis à sa disposition par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et, s'il y a lieu, le Ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être rappelés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ou le Ministre de la France d'outre-mer après accord du Ministre de la Défense nationale ou à la demande de ce dernier, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint des trois ministres.

Art. 7. — Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont soumis aux règles générales de la discipline militaire et assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions ci-après :

Les ingénieurs de la Météorologie sont soumis aux règles disciplinaire et pénale applicables aux ingénieurs militaires de l'air.

Les ingénieurs des Travaux météorologiques et les adjoints techniques principaux de la Météorologie, qui ont rang d'officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal applicables aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Les adjoints techniques de la Météorologie, qui ont rang de sous-officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaires et pénal des sous-officiers de l'armée de l'air.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
André MORICE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-351.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 11845 (1re législature) ;

Rapport de M. Maurellet, au nom de la Commission de Défense nationale, n° 12151 (1re législature) ;

Discussion et adoption le 16 février 1951 (1re législature), n° 2897.

Conseil de la République :

Transmission n° 123, année 1951 ;

Rapport de M. Madelin, au nom de la Commission de Défense nationale, n° 247, année 1951 ;

Discussion et adoption de l'avis le 19 avril 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 28 (2e législature) ;

Rapport de M. Maurellet, au nom de la Commission de la Défense nationale, n° 2852 ;

Adoption sans débat le 18 mars 1952.

Par arrêté n° 1289 en date du 15 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-264 du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-264 *du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte Française des Somalis des décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisé ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant fixation des traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé, en faveur des personnels du service dans le cadre général des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, affectés à un poste situé dans l'un des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, une indemnité de fonction non soumise à retenue pour pension dont le taux annuel est fixé à 54.000 francs métropolitains.

Art. 2. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde.

Art. 3. — L'indemnité de fonction est liquidée :

1° Dans la Métropole, suivant le taux indiqué à l'article 1er ci-dessus ;

2° Outre-mer, ce taux, libellé en francs métropolitains, est payé en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Etats associés,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Bernard LAFAY.

Par arrêté n° 1336 en date du 19 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Décret n° 52-344 *du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant règlementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Education nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et pour l'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole, les département d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une Assemblée représentative au Togo, au Cameroun et dans les Établissements français de l'Océanie, une Assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant des grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création du Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les municipalités collectives publiques, établissements et offices publics de ces territoires, ont la faculté d'accorder des allocations dénommées bourses, prêts d'honneur, secours ou « aides » scolaires, destinés à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent d'eux et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré, classiques, modernes, techniques ou professionnelles dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou en Algérie.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires et par le présent décret.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal l'obligation de souscrire l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'Administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires, municipalités, collectivités publiques, établissements ou offices publics. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

Art. 2. — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret au titre des groupes de territoires ou territoires, des municipalités, collectivités publiques, établissements et offices publics de ces territoires :

1° Les jeunes gens qui en sont originaires ;

2° Les jeunes gens qui y résident ou dont les ascendants ou tuteurs légaux y résident habituellement ;

3° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active ;

4° Les jeunes gens ressortissants de l'Union française qui auraient souscrit l'engagement prévu à l'article 1er ci-dessus, alinéa 3 ;

5° Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

Art. 3. — L'octroi des allocations scolaires fait l'objet de décisions motivées de chefs de territoire après avis de la commission prévue à l'article 13.

Quand l'allocation doit porter sur les fonds d'une municipalité ou collectivité publique, d'un établissement ou office public sis dans le territoire, cette commission est complétée comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 13.

Le chef de fédération ou de territoire est l'intermédiaire de droit des municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de son ressort auprès du département pour l'administration de leurs allocataires.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de payement des allocations. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

TITRE II

Bourses.

Art. 5. — Les bourses sont des allocations instituées au bénéfice d'un étudiant ou d'un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien, en vue d'un cycle d'études déterminé.

Elles sont dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son rembarquement définitif lorsque la scolarité du bénéficiaire se poursuit normalement ; dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modifications dans l'orientation des études, ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression.

Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article 1er (§ 3).

Art. 6. — A la bourse s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui la lui attribue, réside dans le territoire :

1° Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et retour en fin d'études ;

2° Une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;

3° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la Métropole ;

4° Le payement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés, d'enseignement technique, et professionnel.

TITRE III

Prêts d'honneur.

Art. 7. — Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt consentie pour la durée d'études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

Art. 8. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire.

Art. 9. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, le prêt d'honneur comprend, en outre, l'avance à son titulaire des avantages prévus en faveur des boursiers par l'article 6 en ses alinéas 1 à 3.

Les sommes ainsi avancées sont remboursables dans les mêmes conditions que le principal.

TITRE IV

Secours scolaires.

Art. 10. — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à certaines situations anormales où le place la poursuite de ses études.

Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le Ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

TITRE V

Aide scolaire.

Art. 11. — Une aide scolaire forfaitaire peut être également accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Cette aide ne doit en aucun cas dépasser le montant de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettraient de prétendre.

A l'inverse des bourses, sa durée est limitée à une année sauf décision formelle de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

TITRE VI

Attribution des allocations.

Art. 12. — Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur ou à une aide scolaire forfaitaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur, à une aide scolaire forfaitaire dans un établissement du second degré classique, moderne, technique ou professionnel devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition du jury, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables au recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

Art. 13. — Il sera constitué dans chaque fédération et dans chaque territoire une commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, prêts d'honneur et à l'aide scolaire forfaitaire et de faire des propositions à l'autorité compétente. Elle sera présidée par le chef du service de l'Enseignement. La moitié, au moins, de ses membres, appartiendra au personnel enseignant.

Quand cette commission examinera les dossiers d'allocations à supporter par les municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de territoires, elle comprendra obligatoirement deux membres désignés par ces organismes.

Art. 14. — Au vu de l'arrêté qui attribue une allocation à un étudiant et désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, la région préférée, le Ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, l'étudiant ou les élèves à un établissement scolaire.

Les élèves mineurs sont placés en principe dans un internat.

Les allocataires sont affectés soit à des établissements publics, ou reconnus, soit à des établissements privés habilités par le Ministre de l'Education nationale à recevoir des boursiers, sauf dérogation expresse prononcée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition de la commission prévue à l'article 13.

Art. 15. — L'autorité qui attribue l'allocation prend toutes mesures pour que les nouveaux allocataires soient désignés et mis en route, toutes formalités médicales et autres accomplies en temps utile, afin d'être présents à leurs établissements d'affectation à la rentrée des cours. Les autorités chargées de la mise en route exigeront un certificat mentionnant que l'allocataire a subi une visite, contre-visite et radiographie pulmonaire.

Avant le départ de l'allocataire, la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur ou son tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tout instant révocable de son autorité :

a) Au chef d'établissement, à un correspondant désigné, ou à un correspondant à désigner par le chef d'établissement ou par le Ministre de la France d'outre-mer, pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au Ministre de la France d'outre-mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur.

TITRE VII

Contrôle des études, hospitalisation et rapatriement.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs et les avis qu'elles sont appelées à formuler.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Ces vacances peuvent être passées dans le territoire suivant les modalités fixées par l'autorité locale.

Art. 18. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, le Ministre de la France d'outre-mer fait assurer l'hospitalisation des intéressés. Les frais résultant de l'hospitalisation que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays où l'élève ou l'étudiant poursuit ses études (notamment dans la Métropole par application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents) sont payés par le Ministère de la France d'outre-mer et imputés sur le budget local.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière.

Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes, et dans les limites prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Art. 19. — En cas de force majeure, ou si le territoire intéressé ne répond pas aux questions qui lui sont posées par le Ministre de la France d'outre-mer, celui-ci prend toute décision concernant l'intéressé que commandent les circonstances.

Art. 20. — Hors les cas stipulés à l'article 19, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression. Sa décision sera expressément motivée.

Cette suppression est de plein droit et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant ou de l'élève mineur de moins de vingt et un ans accomplis, lorsque l'allocataire modifie de sa seule initiative, sa situation telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du Ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du Ministre.

Art. 21. — La procédure de rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle, L'intéressé perd tout droit à son allocation et au passage de retour s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 22. — Le présent décret abroge et remplace, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, toutes dispositions antérieures sur la même matière, et notamment celles des décrets des 30 mai 1945 et du 28 juin 1949.

Art. 23. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

André MARIE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1276 en date du 12 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-349 du 27 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-349 *du 27 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des Affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 87 du 12 juillet 1951 fixant les modalités de réorganisation du service des Affaires sociales d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

Directions et services :

Service des Affaires sociales d'outre-mer.

Emplois :

Chef de la 1re division, adjoint au chef de service.

Chef de la division d'études et de coordination de l'action sociale outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret en date du 11 avril 1952, M. Planche (Joseph), attaché de Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

EXTRAITS D'ARRÊTÉS

Avancement des instituteurs et institutrices.

Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont promus aux dates et dans les conditions indiquées ci-après :

De la 1re à la hors classe

M. Duval-Destin (René), département d'origine : Orne ; date de l'arrêté : 30 juin 1951 ; date d'effet de la promotion : 1er janvier 1951 ; choix ou ancienneté : choix ; territoire d'affectation : A. E. F.

De la 3e à la 2e classe.

M. Bordelet (Robert) : département d'origine : Nord ; date de l'arrêté : 11 janvier 1952 ; date d'effet de la promotion : 1er janvier 1950 ; choix ou ancienneté : ancienneté ; territoire d'affectation : A. E. F. ; observations : rectificatif à l'arrêté du 12 juillet 1951.

M. Forget (Julien), département d'origine : Deux-Sèvres ; date de l'arrêté : 15 janvier 1952 ; date d'effet de la promotion : 1er janvier 1950 ; choix ou ancienneté : choix ; territoire d'affectation : A. E. F.

— Par décret en date du 12 avril 1952, M. Imbert (Antoine), élève breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, est nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2e classe de Brazzaville en remplacement de M. Auvinet, appelé à d'autres fonctions.

EXTRAITS D'ARRÊTÉS

portant reclassement de fonctionnaires de l'Enseignement.

M. Candelon (Jacques), chargé d'enseignement ; territoire d'affectation : A. E. F. ; échelon : 8 ; ancienneté : 2 ans ; date d'effet du reclassement : 1er janvier 1951 ; observations : application du décret du 7 août 1951.

— Par arrêté en date du 7 février 1952, du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés dans les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur rédacteur créés par le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951, conformément au tableau ci-dessous :

I. — *Inspecteurs principaux de 1re classe après 6 ans.*
(Indice 500)

A. — Branche administrative.

M. Cesard (Edouard) : point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : 3 ans, 6 mois ; rappels militaires conservés : néant.

M. Bruno (Paul) ; point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels militaires conservés : néant.

B. — Branche technique.

M. Poirier (Pierre), point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels militaires conservés : 1 mois, 10 jours ; observations : non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Doilleau (Jean), point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels militaires conservés : 1 mois, 10 jours ; observations : non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

II. — *Inspecteurs principaux de 1re classe après 3 ans.*
(Indice 460)

Branche administrative.

M. Pigiere (Charles), point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 15 jours ; rappels militaires conservés : néant ; observations : promu inspecteur de 1re classe le 1er janvier 1952 (passe à l'échelon après 6 ans le 1er janvier 1951).

M. Olivier (Pierre), point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1950 ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 15 jours ; rappels militaires conservés : néant.

III. — *Inspecteurs principaux de 1re classe avant 3 ans.*
(Indice 420)

Branche administrative.

M. Mauduit (Ernest), point de départ de l'ancienneté : 1er janvier 1951 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels militaires conservés : néant.

IV. — *Inspecteurs principaux de 2e classe.*
(Indice 380)

M. Gourragne (Fernand), point de départ de l'ancienneté : 1er juillet 1951 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels militaires conservés : néant.

M. Guilbaud (Robert), point de départ de l'ancienneté : 1er juillet 1951 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels militaires conservés : néant.

M. Saunier (Charles), point de départ de l'ancienneté : 1er juillet 1951 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappels militaires conservés : néant.

M. Cadiet (Pierre), point de départ de l'ancienneté : 1er juillet 1951 ; ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 390 en date du 26 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 3e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 avril 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été promus dans le personnel du cadre général du Chiffre outre-mer pour compter du 1er janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Chiffreur de 1re classe.

M. Couennaux (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 2 mois, 11 jours ;

M. Legay (Léon), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 22 jours.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 7/52 *donnant délégation spéciale à la Commission permanente.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
Délibérant au cours de sa séance du 20 février 1952 conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 est reconduite.

Art. 2. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1° Demande de subvention présentée par la collectivité africaine du plateau Koukouya pour la construction d'un impluvium à Oka ;

2° Demande de subvention présentée par la collectivité africaine Tassoundi du district de Mayama pour la construction d'un dipping-tank à Vinza ;

3° Demande de subvention présentée par la collectivité africaine de Sibiti pour la construction d'une adduction d'eau ;

4° Demande de subvention présentée par la collectivité africaine des Babembés, pour la construction d'une adduction d'eau à Mouyondzi ;

5° Demande de subvention présentée par la collectivité rurale des Batékés pour la construction d'un impluvium entre M'Bé et N'Gabé ;

6° Approbation des procès-verbaux de la session extraordinaire de février 1952.

Brazzaville, le 20 février 1952.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par acte n° 700/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 27 février 1952.

Paul CHAUVET.

Délibération n° 8/52 *portant approbation d'un avenant à la convention de gérance du caboteur « Libreville ».*

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu la délibération n° 61/50 du 10 novembre 1950 approuvant la convention passée le 24 juin 1950 entre le directeur général des Travaux publics et le directeur de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » pour la prise en gérance du caboteur « Libreville » ;
Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre donnant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil ;
Délibérant au cours de sa séance du 21 février 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant à la convention passée le 24 juin 1950 entre le directeur de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » et le directeur général des Travaux publics, approuvée par délibération n° 61/50 du 10 novembre 1950 du Grand Conseil et par le Haut-Commissaire de la République le 16 janvier 1951, pour la continuation de la gérance du caboteur « Libreville » par cette compagnie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

Par acte n° 701/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 27 février 1952.

Paul CHAUVET.

Délibération n° 11/52 *portant approbation de la concession à la « Société Anonyme Française d'Etude, de Gestion et d'Entreprise » de la distribution publique d'eau potable à Brazzaville.*

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;
Délibérant au cours de sa séance du 22 février 1952, conformément à la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. lui donnant délégation pour ce faire,

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont approuvés la convention et le cahier des charges concédant à la « Société Anonyme Française d'Etude, de Gestion et d'Entreprise », la distribution publique d'eau potable dans la ville de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 février 1952,

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

Par acte n° 702/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 22 février 1952.

Paul CHAUVET.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

RECTIFICATIF *à l'article 6 de la délibération n° 10/51/CR./MC. (J. O. du 15 mars 1952, page 350.)*

Au lieu de :

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 % pour l'année 1952.

Lire :

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 °/₀₀ pour l'année 1952.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1301. — ARRÊTÉ *portant création de la station radioélectrique secondaire de Pala (Tchad).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Pala (territoire du Tchad), ouverte au trafic radioélectrique international, officiel et privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1302. — ARRÊTÉ *portant création de la station radioélectrique secondaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique international, officiel et privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1322. — ARRÊTÉ *supprimant les justices de paix à compétence limitée de Bouar et de Bossangoa.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;
Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950 portant organisation de la Justice en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;
Vu le décret du 17 mai 1951 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;
Vu les arrêtés n° 3271 du 17 octobre 1951 et n° 3418 du 29 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;
Vu l'affectation d'un 2e juge à la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati et à la Justice de paix à compétence étendue de Bozoum ;
Vu la délibération de la Cour en date du 2 avril 1952 ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont supprimées les justices de paix à compétence limitée de Bouar et de Bossangoa.

Art. 2. — La compétence de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati s'étendra au district de Bouar, la compétence de la Justice de paix à compétence étendue de Bozoum s'étendra au district de Bossangoa.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1348. — ARRÊTÉ *relatif à la protection de la culture du poivrier contre l'introduction de la maladie de Muller (pourriture de la base des tiges).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 21 janvier 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de la Défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;
Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises ;
Vu le décret du 2 novembre 1935 portant sur l'amélioration et la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 3 octohre 1945 promulguant le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;
Attendu que la maladie de Muller commet d'énormes ravages en Asie ;
Vu le danger pouvant résulter de l'introduction en A. E. F. de cette maladie ;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture :
Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'importation de plants, boutures, graines, fragments de poivriers en provenance d'Asie où sévit la maladie de Muller (pourriture de la base des tiges) est formellement interdite en A. E. F.

Art. 2. — Les mêmes importations visées à l'article 1er en provenance des territoires voisins de l'A. E. F. et non déclarés atteints de cette maladie sont autorisées lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat de contrôle phytosanitaire délivré par l'agent du contrôle phyto-sanitaire du lieu d'exportation, attestant qu'elles sont indemnes de cette affection.

Art. 3. — Les importations directes de poivre en grains en provenance d'Asie sont rigoureusement interdites.
Toutes importations contraires aux dispositions précitées seront refoulées ou détruites en douane.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1352. — ARRÊTÉ *portant modification au tableau des mercuriales officielles du premier semestre 1952.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3476 du 6 novembre 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1952 ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;
Vu l'avis émis le 10 avril 1952 par la commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tableau des mercuriales officielles applicables pendant le premier semestre 1952 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits ci-après :

Amandes de palme (les 100 K.N.)	1.500	»
Huiles de palme (les 100 K.N.)	2.500	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1377. — ARRÊTÉ *portant mise en vigueur du codex « Medicamentarius Gallicus ». (Codex pharmaceutique 1949, 7e édition, en A. E. F.)*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 9 octobre 1926 réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1936 fixant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté n° 2369 du 27 juin 1938 portant mise en vigueur du codex pharmaceutique, 6e édition, 1937 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1950 rendant obligatoire la 7e édition, 1949, du codex pharmaceutique ;
Vu la dépêche ministérielle n° 13/D. s. s. 3 du 9 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le codex *Medicamentarius Gallicus* (codex pharmaceutique), 7e édition, 1949, est rendu obligatoire en A. E. F., à partir du 1er juillet 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1391. — ARRÊTÉ *fixant la composition de la commission chargée d'élaborer un programme supplémentaire d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du Coton pour 1952.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du Coton ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commission chargée d'élaborer un programme d'emploi supplémentaire des fonds de la Caisse de soutien du Coton pour 1952 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale ;
Les sénateurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;
Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;
Six représentants des Conseils représentatifs de l'Oubangui-Chari et du Tchad à raison de 3 par territoire ;
Le chef du territoire du Tchad ou son délégué ;
Le chef du territoire de l'Oubangui ou son délégué ;
Le directeur général des Finances ;
Le directeur général des Services économiques ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ;
Le directeur du Plan ;
Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Un représentant de l'I. R. C. T. ;
Un représentant de chacune des sociétés cotonnières ;
Le directeur du Contrôle financier assiste aux réunions sans voix délibérative.

Art. 2. — La commission se réunira à Brazzaville le 29 mai 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1424. — ARRÊTÉ *organisant la commission de réforme siégeant en A. E. F. pour le personnel des cadres locaux.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946, portant organisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;
Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui les ont modifiés ;
Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
Vu les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;
Vu l'arrêté n° 3213/D. P. 1 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F., en cadres supérieurs et locaux ;
Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant organisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. notamment son article 16,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commission de réforme instituée par l'article 16, paragraphe 1, du décret susvisé du 22 novembre 1951 aura son siège à Brazzaville et sera compétente à l'égard de tous les fonctionnaires des cadres locaux résidant dans la Fédération et titulaires d'emplois conduisant à une pension d'invalidité du régime de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Art. 2. — Elle est composée comme suit :

Président :

Le directeur du Contrôle financier ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel ;
Deux médecins militaires assermentés désignés par le directeur général de la Santé publique ;
Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Art. 3. — Le personnel de chaque cadre local désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de ce cadre résidant à Brazzaville au moment de l'élection.
Les représentants seront élus au scrutin uninominal et classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.
Le vote aura lieu par correspondance.
Une commission désignée par le chef de la Fédération procédera au dépouillement des votes.
Les résultats sont proclamés par voie d'arrêté.

Art. 4. — Les élections auront lieu le 1er juillet 1952 dans les conditions indiquées à l'article précédent.
Les bulletins de vote seront centralisés à Brazzaville par les directeurs et chefs de service et dans les territoires par les gouverneurs. Ils seront transmis au chef de la Fédération (Direction du Personnel) avant le 15 août 1952.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1264 du 12 avril 1952, M. Garrouste, administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment directeur de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé inspecteur général des services de Sécurité en A. E. F. à compter du 1er avril 1952.

— Par arrêté n° 1274 du 12 avril 1952, M. Faugeron (Jacques), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé en qualité de rédacteur de 3e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1306 du 17 avril 1952, M. de Thevenard (Yves), rédacteur de 3e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est titularisé rédacteur de 3e classe à compter du 7 mars 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 28 jours.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1288 du 15 avril 1952, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1951 nommant M. Wagnies (Raymond), juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Djambala.
M. Spitz (Henri) est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Djambala, en remplacement de M. Wagnies partant en congé.

— Par arrêté n° 1291 du 15 avril 1952, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1299 s. J. du 26 avril 1950 nommant M. Lessous procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1re instance de Fort-Lamy.
M. Collete (Jacques), substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2e classe de Fort-Lamy est nommé procureur de la République *p. i.* près le dit Tribunal, en remplacement de M. Lessous partant en congé.

— Par arrêté n° 1303 du 16 avril 1952, M. Puech (Georges), directeur des Douanes de l'A. E. F., docteur en droit, inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires, est nommé conseiller *p.i.* à la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1347 du 21 avril 1952, est rapporté l'arrêté n° 1058/s. J. du 4 avril 1951 nommant M. Chérubin (Georges), greffier en chef *p. i.* près le Tribunal de 1re instance de Brazzaville.

M. Berlandi reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 1378 du 24 avril 1952, l'article 2 de l'arrêté n° 1465 s. J. du 9 mai 1951 est complété comme suit :

.....

M. Graffan est affecté à Berbérati pour une durée probable de moins de 6 mois.

— Par arrêté n° 1379 du 24 avril 1952, l'arrêté n° 3559 du 19 novembre 1951, nommant M. Franchet, substitut général *p. i.* près la section de la Cour d'appel à Fort-Lamy est complété comme suit :

.....

M. Franchet est affecté à Fort-Lamy pour une durée de moins de 6 mois.

Sont rapportés : 1° l'article 2 de l'arrêté n° 98 s. J. du 12 janvier 1951 nommant M. Rascol juge de paix à compétence étendue d'Abécher ;

2° L'arrêté n° 3559 du 19 novembre 1951, nommant M. Franchet, substitut général *p.i.* près la section de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Franchet, juge de paix à compétence étendue d'Abéché, reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 1380 du 24 avril 1952, est rapporté l'arrêté n° 2841/s. J. du 12 septembre 1951 nommant M. Tardo-Dino procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

M. Persinnette-Gautrez reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 1335 du 19 avril 1952, M. Saint-Aubert (Roger), commis-greffier de 3e classe stagiaire, en service au Tchad, est astreint à une nouvelle période de stage de six mois à compter du 9 février 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1275 du 12 avril 1952, l'article 7 de l'arrêté n° 932/D. P. 3 du 14 mars 1952 ayant classe M. Rageau (Pierre), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'adjoint d'enseignement, 1er échelon, pour compter du 24 octobre 1950, est complété comme suit :

L'intéressé conserve une ancienneté administrative de 2 ans, 10 mois, 23 jours.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1334 du 19 avril 1952, est titularisé dans son emploi, à compter du 21 juin 1952, M. Cabot (Jean-Edmond), adjoint d'enseignement stagiaire, 1er échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au collège moderne de Bongor (Tchad).

DIVERS

— Par arrêté n° 1305 du 17 avril 1952, le montant de la caisse d'avance du port de Brazzaville est portée de 300.000 francs, comme il est prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 1279 D. G. T. P.3 du 23 avril 1951, à 500.000 francs. La dépense est imputable au budget annexe au budget général pour le port de Brazzaville, chapitre 7, article 1, paragaphe 2 (exercice 1952).

— Par arrêté n° 1337 du 19 avril 1952, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la brigade de la Garde territoriale du Gabon.

2266. — Epouya (Simon), caporal de 2e classe, n° mle 472, une pension pour infirmités (2e classe) de quatre mille huit cents francs (4.800), avec jouissance du 1er octobre 1951 ;

2267. — Mahioko (Pierre), garde de 2e classe, n° mle 1094, une pension proportionnelle de mille huit cents francs (1.800), avec jouissance du 1er novembre 1951 ;

2268. — Barner M'Balla, garde de 1re classe, n° mle 343, une pension proportionnelle de deux mille sept cents francs, (2.700), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2269. — Bidou Bissala, garde de 1re classe, n° mle 216, une pension proportionnelle de trois mille sept cent quatre-vingts francs (3.780), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2270. — Biyogho Bi Sima, garde de 1re classe, n° mle 406, une pension proportionnelle de trois mille deux cent quatre-vingts francs (3.280), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2271. — Bouanda Bou Magayi (Edouard), sergent de 1re classe, n° mle 254, une pension proportionnelle de cinq mille sept cent soixante francs (5.760), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2272. — Djomandakere, sergent de 2e classe, n° mle 271, une pension proportionnelle de quatre mille sept cent soixante-dix francs (4.770), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2273. — Kombilla Niama (Joseph), garde de 1re classe, n° mle 332, une pension proportionnelle de trois mille cent soixante (3.160 francs, avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2274. — Mandza Le Gros, garde de 1re classe, n° mle 275, une pension proportionnelle de deux mille sept cents francs (2.700), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2275. — Matsima (Joseph), adjudant-chef, n° mle 22, une pension proportionnelle de dix mille quatre cent soixante-dix francs (10.470), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2276. — Mounguengui (Louis-Marie), adjudant, n° mle 28, une pension pour ancienneté de cinq mille quatre cents francs (5.400), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2277. — Ourouzinguia, sergent-chef, n° mle 1117, une pension d'ancienneté de huit mille cinq cent soixante francs (8.560), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2278. — Tenenga (Gabriel), caporal de 1re classe, n° mle 144, une pension proportionnelle de quatre mille trois cent vignt francs (4.320), avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2279. — Yazangoye, garde de 1re classe, n° mle 370, une pension proportionnelle de deux mille trois cent quatre-vingts francs, (2.380) avec jouissance du 1er janvier 1952 ;

2280. — Dong Ekouaga, garde de 1re classe, n° mle 280, une pension proportionnelle de deux mille trois cent quatre-vingts francs (2.380), avec jouissance du 16 janvier 1952 ;

2281. — Kote Kel, garde de 1re classe, n° mle 391, une pension proportionnelle de trois mille quarante francs (3.040), avec jouissance du 16 janvier 1952 ;

2282. — Mazoukandji, garde de 1re classe, n° mle 402, une pension proportionnelle de trois mille trois cent quatre-vingts francs (3.380), avec jouissance du 16 janvier 1952 ;

2283. — Bamgote, garde de 1re classe, n° mle 351, une pension proportionnelle de deux mille six cents francs (2.600), avec jouissance du 1er février 1952 ;

2284. — Ebala, garde de 1re classe, n° mle 430, une pension proportionnelle de deux mille quatre cents francs (2.400), avec jouissance du 1er février 1952 ;

2285. — Kaye Mouloungui, garde de 1re classe, n° nle 413, une pension proportionnelle de deux mille quatre cent vingt francs (2.420), avec jouissance du 1er février 1952 ;

2286. — Mopleouane, garde de 1re classe, n° mle 352, une pension proportionnelle de deux mille six cents francs (2.600), avec jouissance du 1er février 1952 ;

2287. — Minkang (Jean), caporal de 1re classe, n° mle 369, une pension proportionnelle de trois mille trois cent soixante francs (3.360), avec jouissance du 1er février 1952.

— Par arrêté n° 1382 du 24 avril 1952, M. Fieschi (Joseph), commis-greffier hors classe après 6 ans du cadre local des commis-greffiers de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1287 du 15 avril 1952, est licencié de son emploi pour compter du 1er avril 1952, l'ouvrier tourneur Mampouya (Léonard), en service à l'Ecole professionnelle.

SURETÉ

— Par décision n° 1245 du 9 avril 1952, M. Bastain (François), inspecteur de police judiciaire, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté à l'Inspection générale des services de Sécurité à Brazzaville (budget général).

M. Malleville (Pierre), secrétaire de police hors classe, 3e échelon, précédemment en service à l'Inspection générale des services de Sécurité à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

T. P.

— Par décision n° 1365 du 24 avril 1952, M. Geoffroy (Raymond), ouvrier d'art de 2e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1er avril 1951, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres à compter du 1er juillet 1952 et mis à la disposition du chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville (budget général).

TRÉSOR

— Par décision n° 1329 du 19 avril 1952, M. Durieux (Jean), commis principal de 2e classe des Trésoreries d'outre-mer est chargé par intérim des fonctions de préposé du Trésor à Dolisie (Moyen-Congo).

M. Durieux gérera la paierie de Dolisie pour le compte et sous la responsabilité de M. Perreve, payeur, titulaire, en instance de départ en congé administratif.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 76 du 23 avril 1952, le capitaine d'administration du service de Santé des troupes coloniales Bergeon (Charles), est maintenu en service à la Pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F. à Brazzaville en qualité de régisseur de la caisse d'avance de cet établissement.

DIVERS

— Par décision n° 1263 du 12 avril 1952, un voyage de fin d'études à Pointe-Noire est organisé au profit des élèves de 3e année de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

MM. Erhard, directeur du bureau pédagogique, et Lefevre, professeur à l'Ecole des cadres supérieurs, sont chargés d'accompagner les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs.

— Par décision n° 1281 du 12 avril 1952, est autorisé le remboursement à la « Société Minière de Baboua » (Oubangui-Chari), d'une somme de francs C. F. A. 20.000, représentant les cautionnements exigés pour l'obtention éventuelle de permis miniers.

La dépense est imputable au compte « service local, dépôts divers ».

— Par décision n° 1283 du 12 avril 1952, la session 1952 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. se déroulera du 5 au 13 juin 1952.

— Par décision n° 1286 du 15 avril 1952, le salaire des employés et ouvriers en service à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville et dont les noms suivent est porté aux taux ci-après, pour compter du 1er février 1952 :

M. Samba (Jean-Bedel), comptable, 4e catégorie, 2e échelob ; ancien salaire : 6.150 ; nouveau salaire : 6.900, salaire mensuel ;

M. Massamba (Bernard), moniteur relieur, 4e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 7.500 ; nouveau salaire : 8.250, salaire mensuel ;

M. N'Kounkou (Basile), planton, 2e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 3.000 ; nouveau salaire : 3.750, salaire mensuel ;

M. Moundayat (Antoine), ouvrier spécialisé menuisier, 3e catégorie, 3e échelon ; ancien salaire : 190 ; nouveau salaire : 250, salaire journalier ;

M. Kifoula (Léon), ouvrier spécialisé maçon, 3e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 152 ; nouveau salaire : 200, salaire journalier ;

M. Loko (Marcel), ouvrier spécialisé potier, 3e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 160 ; nouveau salaire : 208, salaire journalier ;

M. Kibozi (Jean-Marie), ouvrier spécialisé porter, 3e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 145 ; nouveau salaire : 198, salaire journalier ;

M. N'Kounkou (Gabriel), ouvrier spécialisé mécanicien, 3e catégorie, 2e échelon ; ancien salaire : 145 ; nouveau salaire : 193, salaire journalier ;

M. Ville (Achille), ouvrier spécialisé, 3e catégorie, 1er échelon ; ancien salaire : 125 ; nouveau salaire : 165, salaire journalier.

La dépense est à imputer sur le chapitre 20, 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter du 1er février 1952.

— Par décision n° 1338 du 19 avril 1952, une gratification de neuf mille francs (9.000 francs) est accordée à M. Cassard (Raymond), inspecteur principal de police, en vue de rémunérer des services effectués en 1951 et excédent les obligations normales de l'emploi tenu par l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 8, article 6, rubrique 1.

— Par décision n° 1339 du 19 avril 1952, est autorisé le remboursement à la Mission évangélique suédoise à Brazzaville d'une somme de francs C. F. A. 5.000, représentant le cautionnement exigé pour l'obtention d'un permis temporaire d'exploitation de bois.

La dépense est imputable au compte « service local, dépôts divers » du budget général, exercice 1952.

— Par décision n° 1375 du 24 avril 1952, l'élève de 4e E. P. de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Biani (Joseph), est exclu de l'établissement pour actes graves d'indiscipline.

Le tuteur de l'élève Biani (Joseph), le nommé Kiyindou (Marc), tailleur à Mayama, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (89.989 francs).

— Par décision n° 1385 du 25 avril 1952, il est attribué à M. Mogondo (Emile), domicilié au village de Yamba, district de Mouyondzi, ex-manœuvre du S. T. C. R. à Les Bandas (salaire moyen journalier 100 francs), une indemnité de quatre mille francs (4.000 francs), en réparation de l'invalidité consécutive à l'accident dont il a été victime le 4 octobre 1951.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

— Par décision n° 1278 du 12 avril 1952, M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Mutuelle du Mans », 37, rue Chanzy, Le Mans, pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137, paragraphe 11, du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Dommages consécutifs aux incendies quelle qu'en soit la cause ;

Dommages causés par la chute de la foudre même non suivie d'incendie ;

Dommages causés par les explosions ;

Pertes dues au chômage après incendie ;

Responsabilités civiles diverses résultant de l'incendie des meubles ou des immeubles ;

Responsabilité civile résultant de l'incendie ou de l'explosion des véhicules automobiles.

— Par décision n° 1279 du 12 avril 1952, M. Richard (Robert-Paul-Augustin), dit Richard d'Aulnay, domicilié à Libreville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances » L'Union-Vie », 9, place Vendôme, Paris (1er), pour les opérations à réaliser par ladite compagnie (toutes espèces de contrats ou de conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine).

— Par décision n° 1373 du 24 avril 1952, M. Vial (Charles), domicilié à Bangui, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « L'Indépendance » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragrahes 11 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes : Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions, opérations de réassurances.

— Par décision n° 1374 du 24 avril 1952, la décision n° 2060 A. E./LEG. du 20 juillet 1948 est abrogée.

M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « Le Continent » (siège social 47, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, 9e), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137, paragraphe 16, du décret du 30 décembre 1948, les opérations suivantes : Assurances maritimes et de transports.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *portant réorganisation du service des Finances du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1919 portant suppression du Secrétariat général et réorganisation des bureaux du Gouvernement du Gabon ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1924, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1949 susvisé, en particulier l'article 2 rattachant au bureau des Finances le service des Contributions directes ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1952 modifiant, en ce qui concerne le bureau des Finances, les arrêtés des 31 décembre 1919 et 28 novembre 1924, portant réorganisation des bureaux du Gouvernement du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés du 31 décembre 1919, du 28 novembre 1924 et du 4 juillet 1932 portant organisation et réorganisation du bureau des Finances du Gabon.

Art. 2. — Le service des Finances du territoire du Gabon assure sous la haute autorité du Gouverneur, chef du territoire, et sous son contrôle direct, l'exécution du budget de l'Etat, du budget général et de ses annexes et du budget du Plan dans le territoire. Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget local. Il contrôle les opérations des centres de sous-ordonnancement. Il apure les opérations des agences spéciales non rattachées à un centre de sous-ordonnancement. Il établit les comptes administratifs du budget local.

Art. 3. — Le chef du service des Finances, nommé par le chef de territoire, peut être délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, de sous-ordonnateur du budget général et de ses annexes, de sous-ordonnateur du budget du Plan et d'ordonnateur secondaire par arrêté spécial du Gouverneur. Il est ordonnateur en matières en ce qui concerne le magasin local du matériel.

Art. 4. — Le service des Finances est organisé ainsi qu'il suit, sous la direction du chef de service, assisté d'un adjoint :

1° SECRÉTARIAT.

Enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ; distribution du courrier dans les sections ; classement des archives.

2° SECTION BUDGETS.

Elaboration du projet de budget local. Comptabilité des dépenses engagées pour les budgets local, général et de l'Etat. Contrôle de l'exécution de ces budgets. Contrôle des marchés. Délégations de crédits. Contrôle de l'utilisation des crédits délégués. Crédits supplémentaires.

3° SECTION ORDONNANCEMENT.

Sous-section I. — Dépenses.

Facturation et comptabilité des dépenses. Enregistrement et vérification des factures. Etablissements des mandats de règlement des fournisseurs. Centralisation des ordres d'entrée et de sortie des magasins. Etablissement des titres de paiement.

Emissions des mandats établis par la section solde, la sous-section facturation et la sous-section apurement pour tous budgets (local, général, Etat). Comptabilité de l'ordonnancement. Situations périodiques. Compte administratif.

Sous-section II. — Recettes.

Centralisation des recettes de tous budgets (local, général, Etat), ordonnancement des recettes. Emission des rôles et des ordres de recettes. Situations périodiques. Comptes hors budgets.

Sous-section III. — Apurement.

Agences spéciales. Centralisation des opérations des agences. Apurement. Rejet. Mandats de régularisation. Caisses d'avances. Régularisation des dépenses. Dépenses extérieures. Mandats de régularisation.

4° SECTION SOLDE ET PENSIONS.

Sous-section I. — Solde.

Liquidation solde personnel du budget de l'Etat (pour l'ensemble du territoire), du budget local et général (en service à Libreville). Liquidation des frais de déplacement. Paiement des délégations et des secours. Rappels de solde. Mandats de régularisation.

Sous-section II. — Pensions.

Pensions civiles, C. I. R., C. L. R. Sécurité sociale.

5° SECTION PLAN.

Comptabilité des engagements et des ordonnancements. Facturation. Soldes.

6° SECTION MATÉRIEL.

Gestion du magasin administratif et de l'atelier annexe. Etablissement des réquisitions de transport. Baux et logements. Archives. Réception et expédition du matériel.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mars 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *ouvrant une cantine scolaire aux élèves de Libreville.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941 portant organisation des services de l'Enseignement en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 organisant les écoles supérieures des territoires en A. E. F. ;
Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement et dans l'intérêt des élèves,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une cantine scolaire assurant aux élèves du collège de Libreville les deux repas de midi et du soir ainsi que le petit déjeuner du matin est ouverte à la rentrée de Pâques.

Art. 2. — La liste des élèves admis à cette cantine est établie par les soins de M. le principal du collège, selon un ordre de priorité tenant compte de la situation de chacun.

Art. 3. — Il sera retenu sur la bourse versée aux élèves bénéficiaires la somme de mille quatre cents francs (1.400) par mois.
Le taux de la ration journalière est fixée à 80 francs par élève.

Art. 5. — Les frais sont imputables au chapitre 12, article 3, rubrique 2 (1 et 2).

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mars 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 22 novembre 1951 sur le fonctionnement du laboratoire territorial du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;
Vu le décret du 14 mai 1927 promulgué par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. le 13 juin 1927 ;
Vu l'arrêté n° 1680 du 26 avril 1939 réglementant l'exercice de la clientèle rémunéré par tout médecin militaire fonctionnaire ou contractuel et l'admission des particuliers dans les services officiels des consultations et de spécialités ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;
Vu l'arrêté local n° 1846/s. s. du 12 octobre 1950 créant à Libreville un laboratoire territorial du Gabon ;
Sur la proposition du directeur local de la Santé publique Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les articles 1 et 6 de l'arrêté du 22 novembre 1951 sur le fonctionnement du laboratoire territorial du Gabon sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Tous les examens et analyses pratiqués par le laboratoire territorial du Gabon comportent paiement à titre de remboursement au profit du budget local du Gabon des droits énumérés ci-dessous à l'article 6.

Toutefois les examens et analyses effectués pour les malades régulièrement hospitalisés soit à l'hôpital de Libreville, soit dans les formations sanitaires d'assistance médicale africaine du territoire n'entraînent pas paiement des droits. Mention de l'hospitalisation devra être portée par le médecin qui prescrit l'examen sur le bulletin adressé au laboratoire et prévu à l'article 3 ci-dessous.

La franchise des droits d'examen sera appliquée également aux personnes appartenant aux deux catégories suivantes :

a) Autochtones non hospitalisés correspondant à la 5e catégorie de l'assistance médicale africaine, sous réserve qu'ils ne soient pas salariés (paiement des droits par l'employeur, dans le cas contraire) ;

b) Militaires en activité à solde non mensuelle (hommes de troupe, caporaux et caporaux-chefs pendant la durée légale du service militaire) munis d'un bulletin d'analyse signé d'un médecin militaire.

Art. 6. — Les tarifs ci-dessous énumérés seront applicables :

a) Sans majoration aux fonctionnaires européens ;

b) Avec réduction de 50 % aux militaires européens (officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et aux fonctionnaires autochtones).

Compte tenu des cas formulés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui rentrera en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1er avril 1952.

PELIEU

ARRÊTÉ *portant classement de la forêt de la Bekwe-Bindow.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;
Vu l'arrêté 1825 *bis* du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoir aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;
Vu l'arrêté 1821 du 10 octobre 1950 constituant la réserve provisoire de la Bekwe-Bindow ;
Vu le procès-verbal en date du 15 février 1952 établi à la suite de la réunion de la commission de classement et les avis du service Forestier et du receveur des Domaines de Libreville ;
Sur la proposition du chef du service Forestier du Gabon ;
Le Conseil privé entendu en sa séance du 2 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est constituée en forêt domaniale classée, conformément au titre 2 du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de la Bekwe-Bindow, une parcelle de forêt d'environ 950 hectares, située dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, et délimitée comme suit :

Soient les points :
Point A : confluent des rivières Bekwe et Bengola.
Point B : intersection de la rivière Bekwe avec la piste reliant les anciens villages Akhok I et Akhok II.
Point C : intersection de la rivière Bindow avec la piste reliant les anciens villages Akhok I et Akhok II.
Point D : intersection de la rivière Bindow et du parallèle géographique passant à 500 mètres au Nord de C.
Point E : situé à 600 mètres à l'Est géographique de D.
Point F : intersection de la rivière Bindow et du méridien géographique passant par E.
Point G : intersection de la rive Ouest du lac Missina et d'un layon partant de A selon un orientement géographique de 265 grades.
Les limites de la forêt classée sont :

A l'Ouest : la rivière Bekwe entre A et B.

Au Nord : la piste reliant les anciens villages Akhok I et Akhok II entre B et C.
La rivière Bindow entre C et D.
Les layons D E et E F.

A l'Est : la rivière Bindow et la rive Ouest du lac Missina entre F et G.

Au Sud : le layon A G.
Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — La forêt classée de la Bekwe-Bindow est soustraite à l'exercice de tous les droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 avril 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *instituant un laissez-passer pour le transport du cacao du lieu des marchés au contrôle du conditionnement.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 2514/E. E./C. P. X. du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix, notamment en son article 15 ;
Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles, de cueillette ou d'élevage ;
Vu l'arrêté 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. et tous actes subséquents ;
La Chambre de Commerce consultée ;
Le Conseil privé entendu, le 2 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les achats de cacao ne peuvent être effectués que sur les marchés réguliers ou centres d'achat fixés par décision du chef de région du Woleu-N'Tem.

Art. 2. — A la fin de chaque marché, les chefs de district ou leurs représentants habilités par le chef de région, remettront un laissez-passer détaché d'un carnet à souches, constatant la quantité achetée sur le dit marché.

Art. 3. — Ce laissez-passer devra accompagner la marchandise du lieu du marché au lieu du contrôle du conditionnement.

Art. 4. — Les laissez-passer pourront être fractionnés en plusieurs autres par les autorités compétentes afin de permettre aux acheteurs de rétrocéder tout ou partie de leurs achats.

Art. 5. — Le laissez-passer devra être présenté à toute réquisition du contrôleur du conditionnement au moment du contrôle et toutes quantités excédentaires au dit laissez-passer fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au chef de circonscription territoriale intéressé.

Art. 6. — A titre transitoire tout détenteur de cacao destiné à l'exportation devra dans les 8 jours de la publication du présent arrêté faire connaître au contrôleur du poste de conditionnement le stock entreposé dans ses magasins.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 3 du décret du 2 novembre 1935 susvisé.

Art. 8. — Le chef de région et les chefs de district du Woleu-N'Tem sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 avril 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *complétant l'arrêté 998/I. T. du 20 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté n° 998/I. T. du 20 juillet fixant la composition de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté 998/I. T. du 20 juillet 1948 susvisé est modifié et complété comme suit :

La section « Transport mécanique auto » groupera « Transport, mécanique auto, industries diverses ».

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 avril 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 25 avril 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 24 mars 1952 autorisant à titre exceptionnel l'ouverture entre le 1er avril et le 1er mai 1952 de la première session ordinaire de l'année 1952 des assemblées territoriales de l'A. E. F. promulgué en A. E. F. par l'arrêté fédéral n° 1166 du 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée pour sa première session ordinaire de l'année 1952 qui s'ouvrira le vendredi 25 avril 1952, à 9 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 avril 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire le dimanche 27 avril 1952 pour l'élection du Grand Conseil de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, spécialement en son article 4, organisant les « Grands Conseils » ;

Vu la loi électorale du 6 février 1952 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1216 du 5 avril 1952 publié selon la procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée en session extraordinaire à son siège à Libreville le dimanche vingt-sept (27) avril à neuf (9) heures pour l'élection du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Le scrutin sera ouvert à neuf (9) heures et clos à douze (12).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 avril 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 608/C. P. du 26 mars 1952, M. Boussougou-M'Voubou (Raymond), commis surnuméraire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Mouïla, est licencié de son emploi.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 689/C. P. S. F. du 5 avril 1952, M. Aboghe Obame (François), agréé comme préposé forestier de 5e classe stagiaire, par arrêté 2011 du 28 septembre 1951, en service à la brigade de l'Estuaire, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mars 1952.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 279 /C. P. S. F. du 11 février 1952 portant licenciement du préposé forestier de 5e classe stagiaire Beh Etou (Prosper).*

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er février 1952.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 février 1952.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 688 /C. P. du 5 avril 1952, par application de l'article 4, paragraphe *a* de l'arrêté 900 du 22 mars 1950 susvisé,

MM. N'Goma (Denis) ;
M'Va (Etienne) ;
Ze (Martin),

titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 5e classe stagiaires.

M. Boubala Dyck (Calixte), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire.

Les intéressés sont mis à la disposition du chef du service Météorologique du Gabon, pour suivre les cours de pratique au centre régional de Libreville.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1952.

DIVERS

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 426 du 27 février 1952.*

Port-Gentil (commune).

Au lieu de :

Traitements et salaires.....	néant.	

Lire :

Traitements et salaires.....	903.758	»

Au lieu de :

Total, Port-Gentil (commune).....	1.344.476	»

Lire :

Total, Port-Gentil (commune).....	2.248.234	»

Port-Gentil (district).

Au lieu de :

Traitements et salaires.....	984.788	»

Lire :

Traitements et salaires.....	81.030	»

Au lieu de :

Total, Port-Gentil (district).....	1.130.100	»

Lire :

Total, Port-Gentil (district).....	226.342	»

Total général de l'arrêté : sans changement.

DÉCISION *fixant le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves moniteurs d'Oyem et de Mouïla.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation des services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 2684 /I. G. E. 2 du 14 septembre 1948 portant réglementation du mode d'attribution de bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole ;

Vu la décision n° 109 /S. E. du 19 janvier 1950 fixant le taux de la bourse accordée aux élèves moniteurs et aux élèves des sections de pré-apprentissage ;

Vu le rapport du chef de région du Woleu-N'Tem n° 8 /C. F. du 17 janvier 1952 ainsi que le rapport du chef du secteur scolaire d'Oyem du 28 janvier 1952 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement du territoire ,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves des sections des élèves moniteurs et monitrices d'Oyem et de Mouïla, ayant leur domicile fixe respectivement à Oyem et à Mouïla, est ramené de 2.000 francs à 1.500 francs. Les élèves de ces deux sections venus d'ailleurs toucheront 1.800 francs au lieu de 2.000 francs.

Le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves de la section des élèves moniteurs et monitrices de Libreville, ayant leur domicile fixe à Libreville, est ramené de 2.000 francs à 1.700 francs. Les élèves de cette section venus d'ailleurs continueront à toucher 2.000 francs.

Art. 2. — Le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves des sections de pré-apprentissage, annexées aux écoles officielles du territoire, reste fixée à 500 francs, à l'exception des élèves de la section de pré-apprentissage de Libreville qui toucheront 700 francs.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

PELIEU.

DÉCISION *fixant pour l'internat des métis de Libreville le taux d'allocation pour la fourniture de la ration journalière.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1937 créant à Libreville un internat des métis ;

Vu l'avis émis par le comité de patronage de l'internat dans sa session du 9 janvier 1952 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement du terroitre,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Le taux de l'allocation pour la fourniture aux élèves de l'internat des métis de Libreville de la ration journalière est fixée à 80 francs à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mars 1952.

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 609 /P. du 26 mars 1952, M. Juif, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, est nommé agent spécial de Makokou, en remplacement de M. Sanquer.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par décision n° 637 /C. P. du 31 mars 1952, M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2e échelon, précédemment en service à N'Djolé, est mis à la disposition de l'inspecteur de la France d'outre-mer en mission dans le territoire.

M. Oddos (Robert), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1er échelon, précédemment adjoint au chef de district de Lambaréné, est nommé adjoint au chef de district et agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Simonet.

— Par décision n° 638 /C. P. du 31 mars 1952, M. Roussel (Adolphe), chef de bureau d'Administration générale, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef du centre de sous-ordonnancement de Mouïla, en remplacement de M. Frey, rapatriable.

— Par décision n° 643 /C. P. du 31 mars 1952, M. Serre (Gérard), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de district, agent spécial de M'Bigou, en remplacement de M. Larrieu.

M. Larrieu (Yvon), chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district et agent spécial de M'Bigou, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas, en remplacement numérique de M. Aubusson de Cavarlay.

M. Aubusson de Cavarlay (Xavier), rédacteur de 3e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Koula-Moutou, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et affecté au centre de sous-ordonnancement de Mouïla pour y effectuer un stage financier.

M. Van Den Reysen (Antoine), rédacteur de 2e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment agent spécial de N'Dendé, est nommé agent spécial de Fougamou, en remplacement de M. Mamadou (Mathias).

M. Mamadou (Mathias), commis contractuel, précédemment en service à Fougamou, est nommé agent spécial de N'Dendé, en remplacement de M. Van Den Reysen.

— Par décision n° 658 /C. P. du 31 mars 1952, M. Lestrade (Auguste), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Blan, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 687 /C. P. du 4 avril 1952, M. Gadon (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, 3e échelon, précédemment chef de district de Kango, est nommé adjoint au chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Ferchaud, en instance de départ en congé.

M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1er échelon, précédemment adjoint au chef de district de Kango, est nommé chef de district et agent spécial de Kango, en remplacement de M. Gadon.

La présente décision prendra effet à compter du 1er avril 1952.

— Par décision n° 712 /C. P. du 7 avril 1952, M. Lafont (Francis), administrateur de la France d'outre-mer, 3e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Chaleil.

M. Chaleil (Adrien), administrateur de la France d'outre-mer, 2e échelon, précédemment adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime, est nommé chef de région du Moyen-Ogooué, en remplacement de M. Rouïl, en instance de départ en congé.

M. Pouderoux (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district de Libreville, en remplacement de M. Le Flem en instance de départ en congé.

M. Queinnec (Louis), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé adjoint au chef de district d'Omboué.

La présente décision prendra effet pour compter des dates des prises de service des intéressés.

— Par décision n° 636 /C. P. du 31 mars 1952, M. N'Koghe-Onzagha (Edouard), commis adjoint de 5e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau de la région de la Nyanga, est affecté au bureau des Finances de Libreville, en complément d'effectif.

— Par décision n° 701 /C. P. du 5 avril 1952, M. Kangue (Joël), rédacteur de 4e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Port-Gentil est mis à la disposition du chef de la division de contrôle des Contributions directes de Libreville, en remplacement de M. Vierin, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 708 /C. P. du 7 avril 1952, à l'issue d'une période de disponibilité, sans solde, M. M'Bene (Elie), commis principal de 2e classe des services Administratifs et Financiers, est, sur sa demande, rappelé à l'activité, et mis à la disposition du chef de région des Adoumas, en remplacement de M. N'Guema Meye, commis de 4e classe des services Administratifs et Financiers, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 1er avril 1952.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 591 /C. P. du 25 mars 1952, M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1re classe des Eaux et Forêts, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service Forestier du Gabon, est désigné comme membre du Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 716 /C. P. du 7 avril 1952, M. Genisset (Edmond), instituteur principal de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé adjoint au chef du service de l'Enseignement du Gabon.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 616 /G. T. du 27 mars 1952, le caporal de 2e classe de la Garde territoriale Bouaka (Pascal), n° mle 286, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de l'Ogooué-Maritime), est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle, à compter du 1er avril 1952.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1er avril 1952.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 713 /C. P. du 7 avril 1952, est rapportée la décision n° 289 /C. P. du 12 février 1952.

M. Matchanga (Eugéne), titulaire du C. E. P. E., est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur-radio-électricien de 5e classe stagiaire, en application de l'article 4 de l'arrêté n° 900 du 22 mars et mis à la disposition du chef du service Météorologique du Gabon pour servir au centre météorologique régional de Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1952.

P. T. T.

— Par décision n° 613 /C. P. du 27 mars 1952, M. Mavoungou (René), opérateur radio de 5e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir au B. C. R. de Mouïla.

Des réquisitions de transport au compte du budget général lui seront délivrées à cette occasion ainsi qu'à sa famille éventuellement.

Classement : Groupe VI de l'arrêté 2972 du 3 octobre 1950.

— Par décision n° 639 /C. P. du 31 mars 1952, M. Essou (Jean-Fidèle), opérateur de 5e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mayumba, est affecté à la station T. S. F. de Tchibanga.

— Par décision n° 640 /C. P. P. T. T. du 31 mars 1952, M. N'Diaye (Adolphe), inspecteur adjoint des Transmissions de la France d'outre-mer, rentrant de congé administratif, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir à Oyem, en qualité de receveur des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Giaccomi, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 641/C. P. P. T. T. du 31 mars 1952, M. Mandji (Marcel), commis de 4e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., retour de congé administratif, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire pour servir à la recette des Postes de Libreville.

— Par décision n° 696/C. P. P. T. T. du 5 avril 1952, M. N'Zenze (André), commis de 3e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., retour de congé administratif, est remis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire pour servir à la recette des Postes de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 691/C. P. S. S. du 5 avril 1952, M. Louembe (Joseph), infirmier de 1re classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A.E.F., précédemment en disponibilité sans solde, est réintégré, sur sa demande, en activité de service, pour compter du 1er avril 1952.

M. Louembe (Joseph), infirmier de 1re classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville, pour servir au dispensaire de Louis, poste nouveau.

— Par décision n° 714/C. P. S. S. du 7 avril 1952, M. Perriard (Pierre), assistant sanitaire de 1re classe, retour de congé et attendu par m/s « Général Leclerc », le 7 avril 1952, est affecté à l'hôpital de Libreville (pharmacie de détail).

DIVERS

— Par décision n° 600/S. E. du 26 mars 1952, le moniteur Moussavou (Jean-Pierre) est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 674/S. E. du 2 avril 1952, Mlle Bertoz (Lucia), en religion soeur Amparo (Maria), de la Mission catholique de Lambaréné, est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

Mlle Bertoz (Lucia) est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *portant création d'un conseil de perfectionnement du collège du Ouaddaï.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant réorganisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 130/E. en date du 19 mai 1948 portant réorganisation administrative de l'Enseignement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 290/E. en date du 2 juillet 1951 portant création de la medersa d'Abéché ;

Vu l'arrêté n° 371/E. du 31 août 1951 portant modification à l'arrêté n° 290/E. susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un conseil de perfectionnement du collège du Ouaddaï.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement est composé de la façon suivante :

Président :

Le directeur du collège.

Membres :

Le sultan du Ouaddaï ;
2 notables ouaddaïens ;
1 notable fezzannais ;
1 notable djellabi ;
Le chef du bureau des A. M. M. ;
2 représentants des professeurs du collège.

Le directeur du collège, le sultan du Ouaddaï et le chef du bureau des A. M. M. sont membres de droit. Les autres membres sont désignés par décision du Gouverneur sur proposition du sultan du Ouaddaï en ce qui concerne les cinq notables, sur proposition du directeur du collège en ce qui concerne les professeurs.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la proposition du chef de région du Ouaddaï aussi souvent que besoin est. L'ordre du jour est établi par le président et approuvé par le chef de région. Un secrétaire est désigné par le conseil parmi ses membres. Il est chargé d'établir les procès-verbaux de chaque séance dont copie doit être immédiatement adressée au chef de territoire.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement est un organisme consultatif qui a pour rôle d'assister par ses avis l'administration du collège et d'aider au bon fonctionnement de l'établissement en proposant les mesures matérielles et pédagogiques propres à améliorer la qualité de l'enseignement. Il est spécialement habilité à proposer au chef de territoire :

Le recrutement et la nomination du personnel enseignant local de langue arabe ;

La fixation des vacances et des jours fériés ;

Les modifications à apporter aux programmes d'enseignement coranique.

Il peut, à la demande du directeur du collège, se réunir en conseil de discipline pour prononcer les sanctions qui devraient être prises contre certains élèves, le cas échéant.

Il exprime un avis sur toutes les questions relatives au collège qui lui sont soumises par le chef de territoire ou le chef de région.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1er avril 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ *portant création d'une commission pour le recensement général des votes des électeurs (1er et 2e collèges).*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 46130 en date du 6 février 1952 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52130 en date du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 en date du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une commission composée de :

Président :

M. Maugein, président du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Membres :

MM. Noreau, chef du district urbain ;
Vetrent, adjoint au chef de bureau des Affaires politiques ;
Cotinaud, secrétaire de la Chambre de Commerce ;
Guibada, en service au bureau du Personnel,

procédera au recensement général des votes des électeurs des premier et deuxième collèges (scrutin du 30 mars 1952) et en proclamera les résultats.

Art. 2. — Cette commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Fort-Lamy sur convocation de son président. Un représentant désigné par chaque liste pourra aller assister aux opérations de la commission, qui feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 3. — La commission prendra connaissance des télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra le cas échéant demander confirmation. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le 18e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 avril 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ *fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises d'A. E. F., modifiés par l'arrêté du 17 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad ;

Vu les avis de la Commission consultative du Travail du Tchad exprimés lors des réunions du 29 février et du 1er mars 1952 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nouveaux salaires minima par catégorie d'emploi des travailleurs dans les différentes régions du Tchad sont ainsi fixées :

	1re ZONE (1) par jour	2e ZONE (2) par jour	3e ZONE (3) par jour
OUVRIERS			
1re catégorie :			
1er échelon :			
Classe A	56 »	46 »	42 »
Classe B	60 »	50 »	45 »
2e échelon :			
Classe A	64 »	53 »	48 »
Classe B	68 »	56 »	52 »
2e catégorie :			
1er échelon	75 »	63 »	57 »
2e échelon :			
Classe A	80 »	65 »	60 »
Classe B	84 »	68 »	63 »
3e catégorie :			
1er échelon	112 »	94 »	84 »
2e échelon	146 »	120 »	110 »
3e échelon	180 »	148 »	135 »
4e catégorie :			
1er échelon	240 »	198 »	180 »
2e échelon	280 »	234 »	210 »
3e échelon	320 »	263 »	239 »
5e catégorie	375 »	310 »	280 »
6e catégorie	560 »	462 »	420 »
EMPLOYÉS			
1re catégorie :			
1er échelon	56 »	46 »	42 »
2e échelon	68 »	56 »	50 »
2e catégorie :			
1er échelon	75 »	63 »	57 »
2e échelon	87 »	72 »	64 »
3e catégorie :			
1er échelon	118 »	97 »	88 »
2e échelon	146 »	120 »	110 »
4e catégorie :			
1er échelon	240 »	198 »	180 »
2e échelon	274 »	226 »	205 »
5e catégorie :			
1er échelon	348 »	287 »	260 »
2e échelon	420 »	345 »	315 »
6e catégorie	560 »	462 »	420 »

GENS DE MAISON	MINIMUM MENSUEL		
Boy-blanchisseur	1.900 »	1.500 »	1.400 »
Boy-cuisinier	2.100 »	1.600 »	1.500 »
Cuisinier	2.400 »	1.900 »	1.700 »

(1) 1re ZONE. — Fort-Lamy, Fort-Archambault.

(2) 2e ZONE. — Abéché, Abougoudam, Ati, Bousso, Bokoro, Massenya, Massakory, Moundou, Doba, Baïbokoum, Kelo, Laï, Bongor, Fianga, Léré, Mogroum, Pala, Koumra, Kyabé, Moïssala.

(3) 3e ZONE. — Tous autres lieux des régions du Batha, Chari-Baguirmi, Mayo-Kebbi, Moyen-Chari, Logone, régions du B. E. T., du Kanem, et du Salamat en totalité.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointements pour les salariés actuellement en service.

Art. 3. — Les salaires minima des jeunes salariés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage, ne peuvent être inférieurs à 70 % du salaire du salarié adulte classé dans la catégorie professionnelle et à l'échelon correspondant.

Au-dessus de 18 ans, le salaire du jeune salarié sans contrat d'apprentissage est identique à celui du salarié.

Art. 4. — L'indemnité représentative de vivres pour les salariés nourris par l'employeur est fixée comme suit :

1re zone : vingt francs (20 francs) ;
2e zone : quinze francs (15 francs) ;
3e zone : quatorze francs (14 francs).

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs des différentes unités administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1er avril 1952, sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 avril 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 102/P. du 21 mars 1952, et en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par l'arrêté 1824 du 21 juin 1949, M. Nodjioudou (Paul), commis adjoint de 1re classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A.E. F., en service au Moyo-Kebbi (Tchad), est reclassé à titre exceptionnel dans ce même cadre au grade de commis de 5e classe.

— Par arrêté n° 114/P. du 25 mars 1952, M. Abdouwahid (Saleh), en service au bureau des Affaires économiques à Fort-Lamy, est intégré dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 108/P. du 22 mars 1952, sont intégrés dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de plantons de 5e classe stagiaires, les décisionnaires dont les noms suivent, en service aux Travaux publics du Tchad :

MM. Djibrine (Baitoloum) ;
Baingo (Dickoys).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 137/P. du 4 avril 1952, le capitaine hors cadres Ernault de la Chenelière, chef de district de Fada, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Fada, en remplacement du capitaine hors cadres Julien, rapatrié.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 98/P. du 17 mars 1952, M. N'Garbaye (Thomas), infirmier de 3e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. N'Garbaye aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde brute.

— Par arrêté n° 113/P. du 25 mars 1952, est abaissé à la 5e classe de son grade l'infirmier de 4e classe du cadre local de la Santé publique N'Gartal (Louis), en service à Mao.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 105/P. du 22 mars 1952, M. Guendial (Enoch), aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 115/P. du 25 mars 1952, sont intégrés dans le cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. N'Goindo (Sosthène) ;
Issa (Marcel).

M. N'Goindo (Sosthène) est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la station météorologique de Fort-Archambault.

M. Issa (Marcel) est mis à la disposition du chef du service Météorologique de Fort-Lamy.

SURETÉ

— Par arrêté n° 91/P. du 12 mars 1952, M. Sou-Gankor, nouvellement intégré dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, à Abéché.

— Par arrêté n° 106/P. du 22 mars 1952, M. N'Guebela est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire et conserve son affectation actuelle.

— Par arrêté n° 107/P. du 22 mars 1952, sont intégrés dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agents de police de 3e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent :

MM. Boulo (Barnabas) ;
Djeguele (Antoine) ;
Deidoum (Grégoire) ;
N'Goukemal (Michel) ;
M'Bainir (Gabriel) ;
Djingamkoutou (Henri) ;
N'Doudo (Jean) ;
Naitolna ;
Adoum (Nicolas) ;
Yerima (Adoum) ;
Seid O/Abdoma.

— Par arrêté n° 135/P. du 2 avril 1952, M. M'Baidodge (Gabriel), nouvellement intégré dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 5e classe stagiaire, est mis à la disposition du commissaire de police de Fort-Lamy.

RECTIFICATIF n° 116/P. du 25 mars 1952, l'article 1er de l'arrêté 91/P. du 12 mars 1952 portant intégration de M. Sou-Gankor dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. est complété comme suit :

« M. Sou-Gankor est intégré dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire ».

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 103 du 21 mars 1952, est interdit au nommé Kaskou O/Alaou, né vers 1916 à Mogroum, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi, fils des feus Alaou et de Tchikila, marié sans enfant, manœuvre sans domicile fixe, pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions et localités ci-après désignées :

Région du Batha ;
— Borkou-Ennedi-Tibesti ;
— Chari-Baguirmi ;
— Kanem ;
— Logone ;
— Moyen-Chari ;
— Ouaddaï ;
— Salamat ;
Commune mixte et district urbain de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 110 du 25 mars 1952, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », dont le siège social est à Brazzaville, est autorisée à construire sur les lots n° 45 *ter* et *quater* du quartier commercial de la commune mixte de Fort-Lamy, un garage-atelier comprenant :

1° Un groupe électrogène de 30 kw.
2° Un tour ;
3° Un groupe de soudure électrique ;
4° Une perceuse ;
5° Un compresseur « Técalémit » ;
6° Un touret :
7° Une rectifieuse de soupape.

Les dites installations devront être complètement antiparasitées (cages de Faraday).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 119 du 26 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail.

Fort-Lamy (commune mixte)	33.310	»
Districts :		
Massakory	171.080	»
Oum-Hadjer	16.020.135	»
Moussoro	8.514.065	»

Patentes.

Districts :		
Léré	105.700	»
Pala	439.960	»
Ati	157.000	»
Oum-Hadjer	56.000	»
Mao	216.500	»
Nokou	18.000	»
Fada	38.000	»

Licences.

Districts :		
Pala	34.000	»
Ati	30.000	»
Oum-Hadjer	15.000	»
Mao	15.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambres de Commerce)

Districts :		
Léré	10.570	»
Pala	47.396	»
Afi	18.700	»
Oum-Hadjer	7.100	»
Mao	23.150	»
Nokou	1.800	»
Fada	3.800	»

Impôt personnel nominatif.

Districts :

Ati	128.500	»
Moussoro	55.500	»

Impôt personnel numérique.

Fort-Lamy (commune-mixte)	10.119.200	»

Districts :

Massakory	569.100	»
Oum-Hadjer	23.300.200	»
Moussoro	5.742.400	»

— Par arrêté n° 117 du 26 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Patentes.

Districts :

Kyabé	60.000	»
Moundou	880.890	»

Licences.

Moundou (district)	75.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambres de Commerce)

Districts :

Kyabé	6.000	»
Moundou	95.589	»

Impôt personnel numérique.

Districts :

Koumra	16.206.050	»
Baïbokoum	8.295.350	»
Baïbokoum	26.950	»
Doba	15.818.850	»

Taxe sur le bétail.

Koumra (district)	600.790	»

— Par arrêté n° 118 du 26 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Patentes.

Districts :

Goz-Béida	12.000	»
Am-Timan	180.500	»
Haraze-Mangueigne	15.000	»

Licences.

Am-Timan (district)	40.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambres de Commerce)

Districts :

Goz-Béida	1.200	»
Am-Timan	22.050	»
Haraze-Mangueigne	1.500	»

Impôt personnel numérique.

Districts :

Biltine	26.705.350	»
Goz-Béida	4.710.650	»

Impôt personnel nominatif.

Districts :

Goz-Béida	23.350	»
Haraze-Mangueigne	4.500	»

Taxe sur le bétail.

Districts :

Biltine	10.831.820	»
Goz-Béida	985.590	»

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 564/P. du 25 mars 1952, M. Plateau, administrateur adjoint de 2e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district d'Am-Timan, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Sinaud, administrateur adjoint de 4e échelon, rapatriable.

M. Hugot, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, cumulera avec ses fonctions actuelles celles de chef du district d'Am-Timan en remplacement de M. Plateau, administrateur adjoint de 2e échelon, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 571/P. du 25 mars 1952, M. Gros, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Ouaddaï, est nommé chef du district d'Abéché en remplacement de M. Corbin, administrateur de 3e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Corbin, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, chef du district d'Abéché, est nommé adjoint au chef de région du Ouaddaï en remplacement de M. Gros, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 611/P. du 29 mars 1952, M. Lorans (Raymond), administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur (service du Personnel), est nommé chef de district de Baïbokoum en remplacement de M. Sinegre, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

M. Courage, administrateur adjoint de 2e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est affecté au Cabinet du Gouverneur en qualité de chef du service du Personnel en remplacement de M. Lorans, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 613/P. du 2 avril 1952, M. D'Ornano, administrateur adjoint de 2e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de district de Léré, en remplacement de M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 624/P. du 2 avril 1952, M. Emond (Jean), administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer, mis par décision n° 325/P. du 22 février 1952 à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, est nommé chef du district de Laï, en remplacement de l'administrateur adjoint Menard, rapatriable.

— Par décision n° 564/P. du 25 mars 1952, M. Gros, sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service Financier du territoire, pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Tailleur, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 610/P. du 29 mars 1952, M. Klein (Guy), rédacteur stagiaire de 3e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au centre de sous-ordonnancement d'Abéché, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances à Fort-Lamy.

M. Tailleur, rédacteur de 3e classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de Salamat, pour servir au service général à Am-Timan.

M. Helly (Roland), rédacteur stagiaire de 3e classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances à Fort-Lamy.

— Par décision n° 594/P. du 27 mars 1952, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 15 mars 1952, M. Mamadou (Konaté), commis de 5e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault.

M. Mamadou (Konaté) percevra la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938. Le prélèvement effectué ne peut être supérieur à la moitié du traitement brut qui est attribué à l'intéressé à titre de solde proprement dite d'après sa position administrative ni affecter une période supérieure à 6 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 574/P. du 25 mars 1952, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tobaye (Thomas), infirmier de 3e classe du cadre local de la Santé publique, de l'A. E. F., en service à l'hôpital de Fort-Lamy (régularisation).

— Par décision n° 591/P. du 27 mars 1952, M. Tsogo (Jean-Baptiste), infirmier de 3e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, en remplacement de l'infirmier de 3e classe Ebene qui reçoit une autre affectation.

M. Ebene (Moïse), infirmier de 3e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., actuellement en service au Batha, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 587/P. du 25 mars 1952, M. Candy, instituteur principal de 2e classe de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de secteur scolaire du Moyen-Chari en remplacement numérique de M. Tarquin, rapatriable.

Mme Candy, institutrice de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mise à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'école urbaine de Fort-Archambault, en remplacement de Mme Tarquin, rapatriable.

— Par décision n° 623/P. du 2 avril 1952, M. Tchorere (Pierre), instituteur adjoint principal de 3e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., est affecté à titre provisoire à la chefferie du service de l'Enseignement du territoire à Fort-Lamy.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 590/P. du 27 mars 1952, M. Bazin (Jean), ingénieur de 2e classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture du territoire avec résidence à Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Andrieu, ingénieur de 1re classe, rapatrié.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 588/P. du 25 mars 1952, M. Lamouille, assistant vétérinaire de 4e échelon du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F., précédemment en service à Rig-Rig, est affecté à Nokou.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 618/P. du 2 avril 1952, M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint de 2e classe des Contributions directes, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Fort-Lamy et assurera l'intérim des fonctions de chef du service local des Contributions directes durant l'absence de M. Gombault (Robert), rapatriable.

T. P.

— Par décision n° 619/P. du 2 avril 1952, M. Orler (François), surveillant stagiaire de 3e classe des Travaux publics, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en remplacement numérique de M. Cavagni, surveillant de 1re classe des Travaux publics, rapatriable.

SURETÉ

PAR MODIFICATIF *n° 607/P. du 31 mars 1952, est modifié comme suit l'article 1er de la décision n° 66/P. du 16 janvier 1952.*

Lire :

M. Masse (Henri-Joseph), inspecteur de police en service au Commissariat de police de Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour remplir les fonctions de commissaire de police de l'agglomération de Moundou.

(Le reste sans changement.)

PAR MODIFICATIF *n° 608/P. du 31 mars 1952, est modifié comme suit l'article 1er de la décision n° 1453/P. du 31 juillet 1951.*

Lire :

M. Lemaire (Gaston), secrétaire de police de classe exceptionnelle en service détaché au Tchad, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour remplir les fonctions de commissaire de police de l'agglomération de Fort-Archambault.

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au* Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1238/M. du 9 avril 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4e catégorie, à l'exception des substances radioactives, est accordée à M. Calmels (Renaud), sous le n° 413 et pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Calmels (Renaud), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1159/M. du 3 avril 1952, à compter du 1er janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1564, valable pour le natron, attribué à M. Mahamat (Djibro), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 933-E-1564.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1564, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 21 kil. 700, ayant son origine au point géodésique N'Guilimi (Mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 11° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 56' 46" Nord ; long. : 14° 11' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1160/M. du 3 avril 1952, à compter du 1er janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1565, valable pour le natron, attribué à M. Mahamat (Djibro), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 934-E-1565.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1565, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 16 kil. 100 ayant son origine au point géodésique de N'Guilimi (Mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 41° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 51' 30'' Nord ; long. : 14° 15' 00' Est Grenwich.

— Par arrêté n° 1161/M. du 3 avril 1952, à compter du 1er janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1566, valable pour le natron, attribué à M. Mahamat (Djibro), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 935-E-1566.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1566, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 14 kil. 300 ayant son origine au point géodésique de N'Guilimi (Mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 46' 00'' Nord ; long. : 14° 16' 50'' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1204/M. du 5 avril 1952, le permis d'exploitation n° LVII-876 valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, or exclus, est renouvelé au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères », dite : SANGHA-MINE, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er mai 1952.

— Par arrêté n° 1290/M. du 15 avril 1952, le permis d'exploitation n° 702-E-448, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er avril 1952.

— Par arrêté n° 1304/M du 17 avril 1952, le permis d'exploitation n° LII-437, valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société d'Exploitation Minière au Congo », dite : E.M.A.C., pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er avril 1952.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1205/M. du 5 avril 1952, M. Braut (Maurice), est agréé comme représentant de M. Baillet (Marcel), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1227/M. du 7 avril 1952, M. Durand (Fernand), est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : ORGABON, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 677/s. F. du 2 avril 1952, est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté n° 1017/s. F. du 10 mai 1951.

Au lieu de :

Pour une durée de deux années.

Lire :

Pour une durée d'une année.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n° 1017/s. F. du 10 mai 1951 est annulé, purement et simplement.

— 27 février 1952. — M. Otambo (Félix), 500 hectares okoumé, région des rivières Miang et Mapiara (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 500 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment au confluent des rivières Miang et Mapiara.

Le point de base A est situé à 3 kil. 800 du point d'origine O, suivant un orientement géographique de 19° 5'.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B ;

A B est orienté Nord géographique, distance de A B = 2 kilomètres ;

BC est orienté Est géographique, distance de BC = 2 kil.500.

— 27 février 1952. — M. Anguiley (J. F.), 500 hectares okoumé, région des rivières Miang et Mapiara (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le permis a la forme d'un rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment au confluent des rivières Miang et Mapiara.

Le point de base A est situé à 5 kil. 700 du point d'origine O, suivant un orientement géographique de 15° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B ;

A B est orienté Nord géographique, distance de A B = 2 kilmètres ;

B C est orienté Est géographique, distance de B à C = 2 kil. 500.

— Par arrêté n° 456/s. F. du 3 mars 1952, est accordé à la « Société Industrielle pour la Fabrication des Papiers » (S. I. F. P.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de un an, à compter du 1er mars 1952, un permis temporaire d'exploitation de papyrus d'une superficie de 16.922 hectares, portant le n° 236.

Le permis en sept lots situés dans la région de l'Ogooué, est défini comme suit :

Lot n° 1 :

Rive droite de l'Ogooué, région d'Aschouka, rectangle de 3 kilomètres sur 10 kil. 950, superficie : 3.285 hectares.

Le point d'origine est à la sortie du lac Nyayé dans la rivière qui le relie à l'Ogooué.

L'angle Nord-Est du rectangle se confond avec le point d'origine.

Le côté Sud-Est d'une longueur de 10 kil. 950 selon un orientement géographique de 140° 30'.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de cette base.

Lot n° 2 :

Rive droite de l'Ogooué, région d'Aschouka.

Rectangle de 3 kil. 200 sur 5 kil. 350.

Superficie : 1.712 hectares.

Point d'origine à la sortie aval de la rivière N'Goewé sur l'Ogooué.

L'angle Sud-Ouest est à 200 mètres du point d'origine, selon un orientement géographique de 193°.

Le côté Ouest est porté par cette dernière direction et a une longueur de 3 kil. 200.

Le rectangle se construit à l'Est de ce côté.

Lot n° 3 :

Rive droite de l'Ogooué, face au lac Manjé.
Rectangle de 1 kil. 650 sur 5 kilomètres.
Point d'origine à la sortie de la rivière N'Kessi sur l'Ogooué.
L'angle Sud-Est est à 2 kil. 600 du point d'origine suivant un orientement géographique de 292°.
Le côté Sud est porté par cette dernière direction et a une longueur de 5 kilomètres.
Le rectangle se construit au Nord de ce dernier côté.

Lot n° 4 :

Rive gauche de l'Ogooué en aval d'Enionga.
Rectangle de 4 kil. 450 sur 12 kilomètres.
Superficie : 5.340 hectares.
Point d'origine à la sortie aval de la rivière Azomi N'Tongo sur l'Ogooué.
L'angle Nord-Ouest est à 2 kil. 350 du point d'origine selon un orientement géographique de 56°.
Le côté Nord, orienté Est-Ouest géographique, a 12 kilomètres de longueur.
Le rectangle se construit au Sud de ce côté.

Lot n° 5 :

Région Nord de l'île N'Kui, en aval d'Enionga.
Rectangle de 2 kilomètres sur 6 kilomètres.
Superficie : 1.200 hectares.
Point d'origine au confluent aval de la rivière N'Kui Kondjo et de la rive droite de l'Ogooué.
L'angle Sud-Ouest est à 1 kil. 900 du point d'origine selon un orientement géographique de 269° 30'.
Le côté Sud, selon un orientement géographique de 257° 45', a 6 kilomètres de longueur.
Le rectangle se construit au Nord de ce côté.

Lot n° 6 :

Région du lac Anengué.
Rectangle de 4 kilomètres sur 10 kilomètres.
Superficie : 4.000 hectares.
Point d'origine au village Guaviri.
L'angle Sud-Ouest est à 1 kil. 900 du point d'origine selon un orientement géographique de 62° 35'.
Le côté Sud, longueur 10 kilomètres, est porté par cette dernière direction.
Le rectangle se construit au Nord de ce côté.

Lot n° 7 :

Rive droite de l'Ogooué, région d'Enionga.
Rectangle de 800 mètres sur 7 kilomètres.
Superficie : 560 hectares.
Point d'origine au village Enionga.
L'angle Nord-Est est à 500 mètres du point d'origine suivant un orientement géographique de 225°.
Le côté Nord-Est a cette même direction et fait une longueur de 800 mètres.
Le rectangle se construit au Sud-Ouest de ce côté.
Tels d'ailleurs ces 7 lots sont représentés au plan joint au dit arrêté.
Le transfert gratuit du présent permis d'exploitation à la « Société Anonyme Gabonaise » pourra intervenir dès que cette société en fera la demande, en accord avec la « Société Industrielle pour la Fabrication des Papiers ».
Le renouvellement du présent permis d'exploitation sera subordonné à la constatation par le chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime de la réussite technique des moyens mis en oeuvre par la « Société Industrielle pour la Fabrication des Papiers » en vue de la récolte des papyrus.

MOYEN-CONGO

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 10 mars 1952, M. Eldridge (Georges), sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers, portant sur 500 hectares dans la région de la Sangha.
Carré A B C D 2 kil. 236 × 2 kil. 236 = 500 hectares.
Sommet Nord-Ouest A, distant de 300 mètres du confluent des rivières Moussengué et N'Golo, selon un orientement géographique de 221° ;
Sommet Nord-Est B distant de 2 kil. 236 du point de base A, ci-dessus situé, selon un orientement géographique de 279° ;
Carré construit au Sud du côté A B ,ci-dessus déterminé et choisi pour base.

— Par lettre du 25 mars 1952, la « Société Agret et Compagnie », domiciliée à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois d'oeuvre portant sur toutes essences, l'okoumé y compris, sur une parcelle de 10.000 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F G H de 10.000 hectares.
Point de repère, matérialisé par une borne en ciment, est le confluent des rivières Loupévi et N'Gongo, au Nord de la lagune Conkuati.
Du point de repère O, le sommet Nord-Ouest H se trouve à 5 kil. 300, selon un orientement géographique de 0°, et le sommet A se trouve à 1 kil. 200 dudit point O, selon un orientement géographique de 180° ;
Le côté A H qui développe 6 kil. 500, est la base de la coupe sollicitée :

Le point B se place à 4 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 270° ;
Le point C à 1 kilomètre de B selon un orientement géographique de 180° ;
Le point D à 3 kilomètres de C selon un orientement géographique de 270° ;
Le point E à 1 kil. 500 de D selon un orientement géographique de 180° ;
Le point F à 5 kil. 722 de E selon un orientement géographique de 270° ;
Le point G à 9 kilomètres de F selon un orientement géographique de 0° ;
Le point H se place à 12 kil. 722 de G, selon un orientement géographique de 90°.

DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

— La « Société Vicente et Pinheiro » demande la mise en adjudication du lot 11 *bis* de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire demande la concession d'un terrain de 40 ares à Mossendjo (région du Niari), à 675 mètres du mât de pavillon, sur la route de Mossendjo à Mayoko.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 52-415 *du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France »* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-415.

Assemblée nationale :
Proposition de loi n° 1297 ;
Rapport de M. Triboulet, au nom de la commission de la Défense nationale, n° 2940 ;
Adoption sans débat le 1er avril 1952.

Conseil de la République :
Transmission n° 176, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 11 avril 1952, n° 80.

Assemblée nationale :
Adoption le 12 avril 1952.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants de premier degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Muret, le 8 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Défense nationale, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
par intérim,
R. PLEVEN.

Décret *du 19 avril 1952 portant relèvement du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.*

Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942 ;

Vu le décret du 12 février 1951 portant à 29 (cf. lettres) milliards de francs C. F. A. le montant maximum des émissions autorisées,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale est porté à 35 milliards de francs C. F. A.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Arrêté *portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle des chiffreurs stagiaires de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1952, les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle auquel sont astreints les chiffreurs stagiaires de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 janvier 1952, ont été fixées ainsi qu'il suit :

L'examen d'aptitude professionnelle ne comporte que des épreuves écrites. Celles-ci sont subies en France à l'Administration centrale et outre-mer au chef-lieu des territoires.

Les conditions générales du présent examen, en ce qui concerne son organisation matérielle, sont celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 8 août 1947 fixant les conditions et programme du concours pour l'emploi de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Un sujet portant sur les règles de la discipline générale du chiffre (temps accordé : deux heures) ;

2° Une épreuve de chiffrement et de déchiffrement de télégramme (temps accordé : trois heures) ;

Il est procédé au choix, à la mise sous pli et à l'annotation des épreuves par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Ministère de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes :

Président :

Le directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le chef de la section du Chiffre de l'Administration centrale ; un chiffreur principal en service en France, qui assurera également les fonctions de secrétaire.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque épreuve est notée par deux membres du jury, la note retenue correspondant à la moyenne des deux cotations.

Une note d'aptitude à l'emploi de chiffreur de 3e classe est attribuée à chaque stagiaire après consultation du rapport prévu à l'article 2 du décret du 3 janvier 1952.

Toute note inférieure à 7 maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Ne pourront être titularisés que les stagiaires ayant obtenu un minimum de 36 points, compte tenu de la note d'aptitude définie à l'article précédent.

Le jury de l'examen établit par ordre de mérite la liste de classement qui est arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1952. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou du temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1° Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 et des textes subséquents. Les fonctionnaires de l'Assemblée titulaires d'un de ces titres sont admis au concours sans limite d'âge ;

2° Les chefs et sous-chefs de section d'administrateurs adjoints, les administrateurs adjoints principaux et administrateurs adjoints des services de l'Assemblée comptant au moins trois ans de services effectifs à l'Assemblée (y compris le stage) sans limite d'âge.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 mai 1952, à dix-huit heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire ;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés ;

5° Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces textes ;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

Les épreuves du concours auront lieu les 2, 3, 4 et 5 juillet 1952 dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Saint-Louis, Abidjan, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Pondichéry.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant :

1° Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée : trois heures), le 2 juillet 1952, à partir de huit heures ;

2° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : quatre heures), le 3 juillet 1952, à partir de huit heures ;

3° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle) (durée : quatre heures), le 4 juillet 1952 à partir de huit heures ;

4° Composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée : quatre heures), le 5 juillet 1952 à partir de huit heures.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé ou chargé de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française.....	3
Droit des pays d'outre-mer.....	2
Droit public français.....	2
Géographie de l'Union française...	1,5

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 102 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du Personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

ELECTION *du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo au conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.*

LISTE ÉLECTORALE

1° PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Permis n° 27/MC. — Superficie : 2.500 hectares ; nom du titulaire ou procuratraire : M. Robin.

Permis n° 30/MC. — Superficie : 10.000 hectares ; nom du titulaire ou procuratraire : « Soforma », M. Vigoureux.

Permis n° 47/MC. — Superficie : 10.000 hectares ; nom du titulaire ou procuratraire : M. Robin.

Permis n° 65/MC. — Superficie : 10.000 hectares ; nom du titulaire ou procuratraire : « Soforma », M. Vigoureux.

2° DROITS DE COUPE

Droits de coupe de 3° catégorie :

Noms des titulaires ou procuratraires : « Agres et Cie » (M. Galon) ; « F. S. N. » (M. Mounier) ; « S. F. K. » (M. Robin) ; « COFORGA » (M. Pige).

3° COUPE EN RÉGIE OU PAR ADJUDICATION

(Néant)

4° PROPRIÉTÉS

Propriété de 159.800 hectares. Nom du titulaire ou procuratraire : « S. C. K. N. » (M. Gérard).

I. — *Région du Kouilou :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. D'Arripe ; nom de l'électeur : M. D'Arripe. ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » ; nom de l'électeur : M. Griaud ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « CIBOKO » ; nom de l'électeur : M. Menos. ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « COFORIC » ; nom de l'électeur : M. Picourt ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Construction Batignolles » ; nom de l'électeur : M. Carre ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « SICOFOR » ; nom de l'électeur : M. de Meyer ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Industrielle des Bois » ; nom de l'électeur : M. Trouyet ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « SOFINGA » ; nom de l'électeur : M. Rouault ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « SOFORMA » ; nom de l'électeur : M. Vigoureux ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Industrielle et Forestière » (Nanga-Loango) ; nom de l'électeur : M. du Monceau ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Solomiac (Holle) ; nom de l'électeur : M. Solomiac ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Africaine d'Entreprise » (Fourastié) ; nom de l'électeur : M. Maille ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Maniopoulos (Pointe-Noire) ; nom de l'électeur : M. Faucon ;

Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « Plexafric » ; nom de l'électeur : M. Boutin.

II. — *Région de Niari :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Couderc ; nom de l'électeur : M. Couderc ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Thomas ; nom de l'électeur : M. Thomas ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Avoine ; nom de l'électeur : M. Avoine ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « SOFICO » ; nom de l'électeur : M. Rivain.

III. — *Région du Pool :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Afrique et Congo » ; nom de l'électeur : M. Boutin.

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique » ; nom de l'électeur : M. Anger ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « C. F. C. O. » ; nom de l'électeur : M. Devonges ;

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Lopez ; nom de l'électeur : M. Lopez ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de l'entreprise : M. Dupont ; nom de l'électeur : M. Dupont.

IV. — *Région de la Likouala-Mossaka :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Brunet ; nom de l'électeur : M. Brunet ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Ferreira ; nom de l'électeur : M. Ferreira ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société des Bois d'Irebou » ; nom de l'électeur : M. Lutherot.

V. — *Région de la Sangha :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Compagnie Générale de la Sangha-Likouala » ; nom de l'électeur : M. Garnier ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « C.F.H.B.C. » ; nom de l'électeur : M. de Bontin

I. — *Région de l'Estuaire :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Consortium Forestier et Maritime » ; nom de l'électeur : docteur Lafuente ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Scierie de la Nomba » ; nom de l'électeur : M. Bergeon ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Scierie de Mekonanam » ; nom de l'électeur : M. Masse ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Scierie de la Miang » ; nom de l'électeur : M. Villefourceix ;
Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « Société de la Haute-Mondah » (usine km. 30 route Libreville-Kango) ; nom de l'électeur : M. Le Gouvello.

II. — *Région de l'Ogooué-Maritime :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Etablissements A. Gallais » ; nom de l'électeur : M. Pierrot (Paul) ;
Nature de l'entreprise : scierie : nom de l'industriel ou de la société : « Société Gabonaise des Sciages » ; nom de l'électeur : M. Costa (Auguste) ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Equatoriale des Bois » ; nom de l'électeur : M. Descat (Paul) ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Bernardi et Rantien » ; nom de l'électeur : M. Rantien ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Industrielle et Forestière de Tchonga » ; nom de l'électeur : M. Jacob ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « C. C. A. E. F. » ; nom de l'électeur : M. Guerrini;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Forestière Thomas et Fils » ; nom de l'électeur : Mme Thomas ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) ; nom de l'électeur : M. Polidori ;
Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « C. F. G. » ; nom de l'électeur : M. Lesourd ;
Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « C. E. F. A. » ; nom de l'électeur : M. Delory (René) ;
Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « Placages de l'Equateur » ; nom de l'électeur : M. Merindol ;
Nature de l'entreprise : déroulage ; nom de l'industriel ou de la société : « Compagnie Africaine des Placages » ; (C. A. P.) ; nom de l'électeur : M. Donze (Lucien), délègue en son absence M. Trouttet (Robert) ;
Nature de l'entreprise : tranchage ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Equatoriale de Tranchage » (S. E. T.) ; nom de l'électeur : M. Renaud (Jean).

III. — *Région du Moyen-Ogooué :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué » (N'Gomo) ; nom de l'électeur : M. Gambier ;
Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : M. Madre (Diala) ; nom de l'électeur : M. Madre.

IV. — *Région de la N'Gounié :*

Nature de l'entreprise : scierie ; nom de l'industriel ou de la société : « Scierie Antoine » ; nom de l'électeur : M. Antoine.

V. — *Région de la Nyanga :*
(Néant)

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Garnier (Jean-Louis), employé aux « A. C. A. E. », décédé le 18 novembre 1950 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiterus de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Gottie (Robert), 2e classe, de l'escadron de reconnaissance à Baoro, décédé le 15 mars 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leur titre dans les trois mois.

Celles qui détiendront des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

CONCOURS
D'ENTREE DU 15 SEPTEMBRE 1952

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration « étudiants » et « fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 31 mars 1952, publié au *Journal officiel* du 1er avril.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté du 29 mars 1952, publié au *Journal officiel* du 1er avril.

Les inscriptions sont prises du 1er mai au 14 juin 1952 inclus.

Les demandes d'admission au concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e), soit être déposées, tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h., au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Toutes les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 31 juillet inclus.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que :

1° Le registre d'inscriptions aux concours est ouvert du 1er mai au 14 juin inclus, au lieu du 1er juillet au 14 août les années précédentes ;

2° La date d'ouverture des concours de 1952 est fixée au 15 septembre.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE : « S. M. E. O. »

Siège social : LIBREVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte passé en l'étude de Me LÉONARDI (A.), notaire à Libreville (Gabon-A. E. F.), le 22 avril 1952, enregistré, M. VILLEFOURCEIX (Louis) et Mlle ROCH (Louise), agissant en tant que seuls associés de la société à responsabilité limitée dite : « S. M. E. O », ont décidé de porter le capital social, primitivement fixé à la somme de un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille .sept cent quatre-vingt-onze francs (1.898.791), à deux millions quatre cent mille francs C. F. A., par la création de cinq cent et une (501) parts nouvelles, réparties comme suit :

A M. VILLEFOURCEIX (Louis), parts.....	421
A Mlle Roc (Louise), parts.....	80
TOTAL.....	501

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Art. 6 (nouveau). — Capital. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille francs C. F. A., de mille francs chacune, attribuées, savoir :

A M. VILLEFOURCEIX (L.), parts.....	1.200
A Mlle ROCH (L.), parts.....	1.200
TOTAL.....	2.400

Mention de cette augmentation et de la modification de l'article 6 des statuts, a été portée au registre du Commerce de Libreville et en marge de l'acte constitutif de ladite société.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE : « S. M. E. O. »

Siège social : LIBREVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte passé en l'étude de Me LÉONARDI (A.), notaire à Libreville (Gabon-A. E. F.), le 22 avril 1952, enregistré, il appert :

Que M. DEQUE (Pierre), co-associé de Mlle ROCH (Louise), propriétaire de sept cent soixante-dix-neuf parts sociales, de mille francs chacune, a cédé et transporté sous les garanties de droit, à M. VILLEFOURCEIX (Louis), directeur de société, demeurant à Libreville, la totalité de ses parts sociales.

En conséquence de cette cession, Mlle Roc (Louise) et M. VILLEFOURCEIX (Louis), demeurent seuls associés de la société à responsabilité limitée dite : « S. M. E. O. ».

Il est observé que la dite cession a eu lieu avec le consentement de la demoiselle ROCH (L.), conformément à l'article 7 des statuts.

Mention de ladite cession fut portée en marge de l'acte constitutif de la société et au registre du Commerce de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ UNGHERO, CARDOT & CELLIER « U. C. C. »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A

Suivant acte sous seing privé, en date du 1er avril 1952, enregistré le 17 avril au folio 171, case 2673, il est formé entre les ci-après nommés, une société à responsabilité limitée :

MM. UNGHERO (René) ;
CARDOT (Marcel) ;
CELLIER (André).

La société a pour objet l'entreprise générale de constructions de bâtiments, de travaux publics et particuliers, toutes industries se rapportant aux constructions, l'exploitation de sablières, carrières, toutes exploitations forestières et industries du bois et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ UNGHERO, CARDOT & CELLIER

Par abréviation « U. C. C. ».

La société est constituée pour une durée de 99 années à dater du 1er avril 1952.

Le capital de la société est fixé à la somme de trois cent mille francs C. F. A. constitué comme suit :

100.000 francs C. F. A. par M. UNGHERO ;
100.000 francs C. F. A. par M. CARDOT ;
100.000 francs C. F. A. par M. CELLIER.

Les dits apports étant constitués par des espèces intégralement versées.

Le siège de la société est établi à Bouar (Oubangui-Chari).

La société est gérée par M. UNGHERO (René) qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

A l'expiration de la société ou au cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par deux associés et un expert-compable et, à défaut d'accord, par un liquidateur nommé sur requête de M. le Président du Tribunal de Bangui.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Un exemplaire des statuts a été déposé au registre de Commerce de Bangui, le 18 avril 1952.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

(Matière commerciale.)

Le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, a, par jugement en date du 5 février 1952, déclaré en état de faillite le sieur DIOGO (Joachim), commerçant demeurant au village indigène à Pointe-Noire, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 5 février 1952.

M. ACLOQUE, juge au Tribunal de Pointe-Noire, a été nommé juge-commissaire, et M. BORDIER, comptable à Pointe-Noire, a été nommé syndic de ladite faillite.

FAILLITE DE M. DIOGO (JOACHIM)

Les créanciers de M. DIOGO (Joachim), commerçant, demeurant au village indigène à Pointe-Noire, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et la cause de leurs créances, daté et signé, à M. BORDIER, syndic de la faillite, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait :
Le syndic,
BORDIER.

SOCIÉTÉ DES DISQUES AFRICAINS
« DISCAFRIC »
Siège social : BRAZZAVILLE

Il a été, suivant acte sous seing privé en date du seize mars mil neuf cent cinquante-deux enregistré, constitué entre les associés une société à responsabilité limitée pour la fabrication et vente de disques de musique africaine.

La dénomination sociale est « Société des Disques Africains « DISCAFRIC ».

Le siège de la société est à Brazzaville.

La société est constituée pour une durée de dix années à dater du premier mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le capital de la société est fixé à la somme de sept cent quinze mille francs C. F. A. apporté intégralement en espèces par les associés.

Les apports sont intégralement libérés.

Messieurs BENATAR (Joseph-Moussa) et AUZEL (Aîmé) sont gérants de la société pour une durée de deux ans renouvelable. Ils possèdent à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais ils ne peuvent valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Ils ne peuvent emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le seize avril mil neuf cent cinquante-deux au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

POUR EXTRAIT.

« PONTECO-OUBANGUI »
SOCIÉTÉ COMMERCIALE PONTÉNÉGRINE-OUBANGUI

Société annonyne au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI (A. E. F,)

A

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 21 avril 1952, enregistré, M. DELEULE (Raoul-Michel), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire (A. E. F.), a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

Objets. Dénomination. Siège. Durée.

Art. 1er. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : le transit, la consignation, le transport, l'entreposage et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à le favoriser pour tous les territoires de la France d'outre-mer, protectorats, territoires sous mandat, ainsi qu'en France et à l'Etranger.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

« PONTECO-OUBANGUI »
SOCIÉTÉ COMMERCIALE PONTÉNÉGRINE-OUBANGUI

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement conformément à l'article 52 des statuts.

Capital social. Actions. Parts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A. Il est représenté par deux mille actions de mille francs chacune souscrites en numéraire, payables la moitié à souscription et l'autre moitié selon appels du Conseil. Les actions sont nominatives.

. . . . . .

Art. 18. — Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds en sus de ce montant, ni à aucune restitution de dividende régulièrement perçus.

Conseil d'administration.

Art. 19. — La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

. . . . . .

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés en principe pour trois ans, sauf révocation ou effet de renouvellement. Cependant le premier Conseil nommé lors de la constitution de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1951, qui renouvellera le Conseil en entier pour la première fois.....

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'assemblée générale.....

Art. 27. — Le Conseil peut, soit pour l'expédition des affaires courantes de la société et la gestion de l'activité sociale, soit pour un objet déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec ou sans faculté de substituer, à telles personnes qu'il juge convenables.....

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30. — Tous marchés ou entreprises conclus avec la société et dans lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt direct ou indirect sont soumis aux autorisations et approbations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Assemblées générales.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en assemblée générale ordinaire, par les soins du Conseil d'administration..... Des assemblées générales peuvent être convoquées en dehors de l'assemblée annuelle, soit par les administrateurs lorsque l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins le quart des actions représentatives du capital social, soit par les commissaires en cas de refus ou carence du Conseil.....

Art. 44. — L'assemblée générale, réunie en assemblée extraordinaire, peut apporter aux présents statuts toutes modifications, additions ou suppressions qu'elle jugera utile, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la société ou augmenter les engagements des actionnaires.....

Bilan. Bénéfice. Répartition. Réserves.

Art. 48. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception le premier exercice comprendra la période allant du jour de la constitution au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

.....

Art. 50. — Les résultats de l'exercice fournis par le bilan et le compte de profits et pertes, compte tenu de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves, provisions, fonds de prévoyance ou de renouvellement, admis par le contrôle des contributions en déduction, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende aux actionnaires, de huit pour cent du montant dont leurs actions sont libérées, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas le paiement de ce dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes. Toutefois l'insuffisance des résultats d'une année peut être compensée par prélèvement sur fonds de réserve spéciaux ;

3° Dix pour cent du solde sont attribués au Conseil d'administration ;

4° Sur le surplus l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utiles soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portées à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportées à nouveau ;

5° Le solde est réparti entre les actions proportionnellement à leur nombre.

B

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 21 avril 1952, enregistré, M. DELEULE (Raoul-Michel), fondateur de la société, a déclaré :

Que les deux mille actions de mille francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation ont été entièrement souscrites par huit personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune des huit personnes dont il s'agit a versé en espèces la moitié du montant des actions par elle souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de un million de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 21 avril 1952, enregistré, sont demeurées annexées les copies certifiées véritables des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration du 21 avril 1952 de ladite société. Il résulte :

Du premier procès-verbal :

1° Que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 21 avril 1952, et des pièces annexées, constatant la déclaration de souscription intégrale du capital social et le versement par chaque actionnaire d'une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, les reconnaissent sincères et véritables ;

2° Qu'elle approuve dans toutes leurs parties les statuts tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date du 21 avril 1952 et qu'elle déclare la société anonyme « Ponteco-Oubangui, Société Commerciale Ponténégrine-Oubangui » définitivement constituée ;

3° Qu'elle nomme, administrateurs pour une période de trois années, conformément à l'article 21 des statuts :

M. DELEULE (Raoul), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

M. ERARD (Jacques), directeur de sociétés, demeurant à Bangui ;

M. COTTON (Guy), directeur de sociétés, demeurant à Bangui ;

M. BUSSET (Jean), transitaire, demeurant à Pointe-Noire ;

M. FEUZ (Arnold), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté les dites fonctions ;

4° Qu'elle désigne comme commissaire aux comptes pour le premier exercice M. MICHEL (Jean), demeurant à Bangui, lequel a accepté les dites fonctions ;

5° Qu'elle autorise les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

6° Qu'enfin elle donne tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Et du second procès-verbal :

Que le Conseil d'administration désigne Messieurs : DELEULE (Raoul) comme président-directeur général ; ERARD (Jacques), comme vice-président, administrateur-délégué, et COTTON (Guy), comme secrétaire, et qu'elle précise les pouvoirs de M. DELEULE en sa qualité de président-directeur général.

Deux expéditions de chacune des pièces susénoncées ont été déposées le 30 avril 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ OUBANGUIENNE DE COMMERCE GÉNÉRAL et de BLANCHISSERIE

« SOCOBLANC »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 22 avril 1952, enregistré :

M. KRAUER (Wilhelm-Roland), colon, demeurant à Libengue (Congo Belge), ayant un domicile élu à Bangui, place du marché, immeuble Ernesto Silva, B. P. n° 211,

Et M. CAPART (André-Arthur), commerçant, demeurant à Bangui, place du marché, immeuble Ernesto Silva, B. P. n° 211,

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet, dans le territoire de l'A. E. F. et plus particulièrement en Oubangui-Chari et au Tchad, d'une façon générale le commerce d'importation et d'exportation, l'achat et la vente de tous produits alimentaires, vivres, articles de ménage en tous genres, machines industrielles, ainsi que la création et l'exploitation de blanchisseries mécaniques, de même que l'exercice de toutes activités commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets principaux ci-dessus désignés, notamment l'achat, la construction, la prise à bail, la location, la sous-location, l'exploitation ou la mise en valeur de tous immeubles, terrains et concessions en A. E. F.

Cette société est constituée pour une durée de cinquante années à dater du 22 avril 1952, et son siège social est fixé à Bangui.

La raison sociale et la dénomination sont :

SOCIÉTÉ OUBANGUIENNE DE COMMERCE GÉNÉRAL ET DE BLANCHISSERIE

En abrégé : « SOCOBLANC ».

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., divisé en cent parts de dix mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de cinquante parts à chacun des deux associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Chaque gérant aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 30 avril 1952.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ COLONIALE DE MATÉRIAUX ET TRAVAUX

« SOCOMATRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI (A.E.F.)

D'un acte reçu le 22 janvier 1952 par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, enregistré, il résulte que :

1° M. TELLE (Jean-Pierre), co-associé de la société à responsabilité limitée « SOCOMATRA », s'est retiré de la société et qu'il a obtenu le remboursement des deux cents parts de mille francs chacune qu'il y possédait ;

2° Par suite du départ de M. TELLE et du remboursement qu'il a obtenu, le capital social qui était de un million de francs C. F. A. a été ramené à huit cent mille francs C. F. A., et que les statuts de ladite société ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées le 30 avril 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

Société d'Exploitation Forestière et Agricole

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE

Augmentation de capital. — Modification des statuts

I

Suivant délibération en date du 15 avril 1952, déposée pour minutes en l'étude de Me LÉONARDI (A.), notaire à Libreville, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole », société anonyme au capital de 2.000.000 de francs a :

a) Décidé d'augmenter le capital social de la somme de 8.580.000 francs pour le porter à 10.580.000 francs par la création de 8.580 actions de mille francs chacune en représentation d'apports en nature ci-après indiqués, apports qu'elle a acceptés provisoirement ;

b) Nommé M. FLANDRE, commissaire à l'effet de dresser un rapport sur la valeur des apports en nature dont il s'agit.

II

Suivant délibération en date du 26 avril 1952, également déposée pour minute en l'étude de Me LÉONARDI, notaire à Libreville, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » a :

1° Adopté les conclusions du rapport de M. FLANDRE, commissaire et approuvé l'apport en nature fait par le Syndicat d'exploitation forestière et agricole, ainsi que l'attribution d'actions qui en est la représentation ;

2° Modifié en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts de la société qui se trouvent désormais ainsi rédigés.

Article 6 :

L'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1952 a approuvé l'apport à la société des biens suivants :

Matériel d'exploitation :

1 tracteur « Caterpilar R. D. 7 » avec remorque, treuil et accessoires ;
1 « Caterpilar D .W. 10 » avec treuil et remorque ;
1 camion « G. M. C. » avec treuil et remorque ;
1 tronçonneuse à moteur et accessoires ;
1 autre tronçonneuse à moteur ;
2 grosses pompes avec accessoires ;
2 dessoucheurs.

Matériel de plantation :

1 moteur « Vandoeuvre » et deux concasseurs ;
1 presse « Collin » avec moteur ;
1 presse à main ;
2 kilomètres de voie ferrée ;
11 wagonnets usagés.

Matériel automobile :

1 « Jeep » avec remorque ;
1 « Citroen » 15 CV. ;
1 pick-up « Chevrolet ».

Matériel d'ateliers :

1 moteur « Vandoeuvre » ;
1 tour parallèle à fileter et divers accessoires.

Matériel de navigation :

4 pirogues, accessoires divers, filins, etc... ;
1 boat ;
2 pinasses avec moteur 15 CV. ;
Matériel d'embarquement.

Petit matériel :

2 machines à écrire usagées ;
3 machines à écrire en bon état ;
3 frigidaires ;
1 coffre-fort ;
21 passe-partout ;
3 scies de long ;
1 lot de 118 haches ;
1 lot de 225 hachettes ;
1 lot pioches ;
3 crics ;
1 matériel de radeaux.

L'ensemble de ce matériel est estimé d'un commun accord à la somme de francs C. F. A..... 4.380.000 »

2° *Immeuble* :

1 maison d'habitation avec dépendances diverses, bâtie sur un terrain de 567 mètres carrés, sise à Libreville, évaluée d'un commun accord à la somme de francs C. F. A..... 3.500.000 »

3° *Permis de coupe* :

1 permis de coupe industrielle n° 2134 de 2.500 hectares situé dans la région de Libreville, évalué d'un commun accord à la somme de francs C. F. A..... 450.000 »

4° *Plantation* :

1 plantation située dans la région d'Obelo à Libreville, estimée d'un commun accord..... 250.000 »

Estimation totale des apports..... 8.580.000 »

(Huit millions cinq cent quatre-vingt mille francs C. F. A.)

Article 7 :

L'article 7 est complété de la façon suivante :

4° Au Syndicat d'exploitation forestière et agricole (S. E. F. A.), huit mille cinq cent quatre-vingts actions de francs C. F. A. de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 2001 à 10580.

Article 8 :

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatre-vingt mille francs C. F. A., divisé en 10.580 actions de mille francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 10580.

Deux expéditions des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, et du rapport du commissaire aux apports ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville.

L'administrateur-directeur général,
SAUVETRE.

Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux

« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 mars 1952 enregistré à Brazzaville le 29 avril 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal le 30 avril 1952, les actionnaires de la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de procéder à la modification des statuts de la société et à leur refonte avec nouvelle numérotation.

Deux exemplaires des statuts refondus ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée déposé au Greffe du Tribunal.

Parmi les modifications apportées aux statuts, il est extrait les passages suivants :

Art. 3. — SIÈGE. — Le siège social est à Brazzaville. Il pourra être créé en France un bureau de correspondance. Le siège social, comme le bureau de correspondance, pourront être, chacun d'eux, transférés dans telle localité de l'A. E. F., de la France ou dans tout territoire français par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur l'initiative du Conseil d'administration.

Art. 22. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, notamment :

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe et autorise les marchés et traités de toute nature, les achats de terrains et immeubles, machines, engins nécessaires à l'exploitation des concessions.

Il autorise tous achats et ventes de matières premières, matériaux, produits et marchandises.

Il règle l'emploi de tous les fonds ;

Il peut prendre ou consentir toutes inscriptions hypothécaires ou autres. transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement, avec ou sans antériorité.

Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements. Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il touche toutes sommes dues à la société.

Il traite, transige et compromet sur tous les droits de la société.

Il autorise tous crédits ou avances en marchandises ou encore en valeurs.

Il tire, endosse, acquitte et accepte tous effets de commerce, mandats, traites et valeurs quelconquee, négocie tous crédits, consent tous nantissements, dépôts ou warrants.

Il sollicite de la colonie et de toutes autorités concédantes l'obtention de toutes concessions ou rétrocessions de concession pour l'exploitation des produits du sol et du sous-sol ; à cet effet :

Il passe tous traités et conventions, discute et arrête tous cahiers des charges, fournit tous cautionnements et remplit toutes formalités administratives ou autres.

Il fait toutes acquisitions et toutes aliénations des biens et droits mobiliers et immobiliers sans aucune restriction.

Il se fait ouvrir tous comptes de banque, en tous lieux, comptes courant ou autres, ainsi que tous comptes de chèques postaux.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il reçoit, s'il juge utile, des actionnaires ou des tiers, toutes sommes en compte courant ou en dépôt et fixe les conditions d'intérêts et de remboursement des prêteurs ; il confère tous nantissements, hypothèques et autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, chèques, lettres de change et effets de commerce.

Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Il retire de toutes administrations et de tous services publics ou privés tous colis, lettres chargées ou non, télégrammes et mandats à l'adresse de la société.

Il nomme et révoque tous les directeurs, agents et employés, règle leurs attributions et traitements, leur donne par délégation tous pouvoirs nécessaires à leurs attributions, décide des gratifications à accorder ou les propose à l'assemblée générale.

De la façon la plus générale, le Conseil gère toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société qu'elle représente en toutes circonstances à l'égard des tiers.

Toutes les énonciations précédentes sont d'ailleurs énonciatives et non limitatives des pouvoirs du Conseil, qui jouira des pouvoirs les plus étendus accordés par la loi et l'usage et qui peut faire tous les actes d'administration et de disposition sous les seules exceptions de ceux expressément réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende.

Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes sur la situation des affaires sociales et sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 23. — Le Conseil peut déléguer soit à l'un de ses membres, soit à plusieurs de ses membres groupés en comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société, soit encore déléguer des pouvoirs spéciaux au comité de direction, soit désigner l'un de ses membres pour exercer tous contrôles.

En outre le Conseil peut conférer à une ou plusieurs personnes, associées ou non, membres ou non du Conseil, les pouvoirs nécessaires pour la direction commerciale, l'expédition des affaires courantes et la représentation de la société en A. E. F., semblable directeur relevant directement du Conseil ou de ses délégués.

Le Conseil peut encore pour des affaires déterminées et par mandat spécial conférer des pouvoirs à telles personnes de son choix et autoriser les mandataires à se substituer d'autres mandataires. Le Conseil fixe la rémunération et les avantages sous toutes formes de tous délégués, directeurs et mandataires.

Dans le cas de création du Comité de direction, ce Comité comprendra obligatoirement le président du Conseil et deux autres administrateurs que le Conseil désigne. Le président du Conseil, président lui-même du Comité de direction, représentera la société à l'égard des tiers.

Art. 41 (Extrait). — Sur les bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital ;

2° Un premier dividende de 8 % sur les sommes dont les sommes sont libérées et non amorties ;

3° Sur le solde 20 % au Conseil d'administration ;

4° Le dernier solde revient intégralement aux actionnaires sous déduction de toutes sommes mises en réserve.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE Me GAËTAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR
35, RUE THIERS (SÉNÉGAL)

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

Société à responsabilité limitée au capital social de 30.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, 27, boulevard Pinet-Laprade

Transfert de siège social. — Modifications aux statuts

Aux termes d'une décision collective prise à Paris, le 25 mars 1952, par les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », au capital actuel de 30.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 27, lesdits associés ont notamment décidé :

De transférer le siège social de la société actuellement fixé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, à Douala (Cameroun), rue du Roi-Albert, à compter du 1er avril 1952,

Et de supprimer au premier paragraphe de l'article 13e des statuts, les mots : « dans le courant du premier trimestre » et de les remplacer par les mots : « et avant le trente juin ».

Comme conséquence de ces transferts de siège et modification statutaire, les articles 4 et 13 desdits statuts, ont été modifiés.

Le procès-verbal de la délibération sus-énoncée, a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me LEGOUY, notaire à Dakar, suivant acte par lui dressé le 10 avril 1952, enregistré.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de son annexe, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civils de Dakar et Douala, ayant juridiction commerciale, à la date du 24 avril 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
LEGOUY.

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs
Siège social LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de ladite société, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 1952, déposé pour minute en l'étude de Me A. LÉONARDI, notaire à Libreville, suivant acte de dépôt en date du 23 avril 1952, enregistré, les résolutions ci-après furent adoptées à l'unanimité :

Première résolution. — L'assemblée générale décide de porter de mille à dix mille francs le montant de chacune des actions non encore créées matériellement.

En conséquence, l'article 6 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent mille francs C.F.A. divisé en huit cent vingt actions de dix mille francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

Le deuxième alinéa de l'article 8 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. — *Conseil d'administration.* — 1er alinéa : sans changement. 2e alinéa : chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de la société, de vingt actions, ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le reste de l'article 6 est sans changement.

Cette résolution mise, aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de reporter la date de clôture de l'année sociale au 31 décembre. En conséquence, l'article 18 des statuts se trouve désormais ainsi rédigé :

Art. 18. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir ou requérir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deux expéditions de l'acte de dépôt susdit ont été déposées, le même jour, au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville.

Le président du Conseil d'administration,
Cl. CHENIN.

BANGUI-MOTOR

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

R. C. BANGUI 281-B

Par acte sous seing privé en date du 15 mars 1952, enregistré à Bangui le 18 mars 1952 sous le nº 2177, folio 139, il a été formé entre M. DELSARTE (René), mécanicien demeurant à Bangui, et M. RAVELLI (Richard), comptable demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. ayant pour objet l'achat et la vente de toutes pièces mécaniques et de tous accessoires pour automobiles et moteurs industriels ; la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition ou la vente de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers d'entreprises aux objets similaires ; toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et généralement toutes opérations se rattachant directement aux objets ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de :

BANGUI-MOTOR

Le siège social est fixé à Bangui.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er avril 1952.

M. R. DELSARTE a fait apport de...	900.000	»
M. R. RAVELLI a fait apport de....	100.000	»
TOTAL égal au montant du capital social.....	1.000.000	»

M. RAVELLI, comptable domicilié à Bangui, a été nommé gérant pour une période de deux années. M. RAVELLI a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés qui règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 avril 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. RAVELLI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE POINTENEGRINE

« PONTECO »

Société anonyme au capital de 750.000 C.F.A. porté à 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

R. C. Pointe-Noire nº 147-B.

I

Par délibérations en date des 30 novembre 1951 et 5 janvier 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

A décidé d'augmenter le capital de 2.250.000 francs C. F. A., pour le porter à 3.000.000 de francs C. F. A., par voie d'émission de 2.250 actions nouvelles de 1.000 francs chacune à libérer intégralement à la souscription.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 20 mars 1952, M. DELEULE (Raoul), président-directeur général de ladite société, délégué spécialement à cet effet, a déclaré que les 2.250 actions nouvelles de numéraire avaient été toutes souscrites et libérées intégralement.

Ainsi que le constate l'état des souscriptions et des versements annexé audit acte de déclaration.

III

Par une délibération en date du 20 mars 1952, l'assemblée générale à caractère constitutif a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes et deux copies du procès-verbal des délibérations du 20 mars 1952, ont été déposées le 24 mars 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMITURI - MOYEN-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 18 avril 1952, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Me BERLANDI, notaire, le 23 avril 1952, la société « Comituri-Léopoldville », et la société « Comituri-A. E. F.-Bangui », ont cédé à M. REGAL (Serge), directeur de sociétés à Brazzaville, chacune cinq parts dont elles sont propriétaires dans la société à responsabilité limitée « Comituri - Moyen-Congo ».

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 avril 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

UNION RÉGIONALE D'ACHATS DES COOPÉRATIVES DE L'OUBANGUI-CHARI

Procès-verbal de l'assemblée générale du 15 mars 1952

Les membres de la société « Union Régionale d'Achats des Coopératives de l'Oubangui-Chari » ont été convoqués par le président pour l'assemblée générale.

Etaient présents :

Mme VIALLE (Jane), représentant « l'Espoir Oubanguien » ;

M. DARLAN (Georges), représentant la « Cotoncoop» et la « Socoma ».

Excusé :

M. SODJI (Michel), président ; son pouvoir avait été adressé à M. DARLAN (Georges).

Il a été décidé suivant les articles 46, 47, 48 du titre VIII des statuts de la société, que « l'U.R. A.C.O. », étant donné le manque d'objet de son existence, serait dissoute ;

Que l'affichage en serait fait légalement auprès du Greffe de Bangui, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et auprès de l'Enregistrement.

Que M. RIBEIROT (Jean), demeurant à Bimbo, était nommé liquidateur et investi des pouvoirs les plus étendus. M. RIBEIROT, présent à la séance, a déclaré accepter ces fonctions.

Fait en quatre originaux dont deux pour le dépôt au Greffe, un pour l'Enregistrement et un pour le *Journal officiel*, à Bangui, le 15 mars 1952.

Mme VIALLE (Jane), représentant « l'Espoir Oubanguien »,

VIALLE.

M. DARLAN (Georges), représentant la « Coton coop » et la « Socoma »,

DARLAN.

M. SODJI (Michel), président,

Pour M. SODJI et par procuration :
DARLAN.

Deux exemplaires du présent acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 30 avril 1952.

Pour extrait et mention :
Jane VIALLE.

"BATELAF"

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

DEUXIÈME INSERTION

MM. les actionnaires de la société anonyme « BATELAF », au capital de 7.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Fort-Lamy (Tchad), sont informés qu'une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée conformément aux statuts, le 20 mars 1952, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. — Annulation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 6 septembre 1951 ;

2. — Exposé de la situation de l'exploitation financière et commerciale ;

3. — Dissolution ou continuation, nomination d'un ou de liquidateurs, pouvoirs ;

4. — Questions diverses,

n'a pu, faute de réunir le quorum des deux tiers du capital exigé par la loi et par les statuts, être régulièrement constituée et délibérer valablement.

Le Conseil d'administration, en date du 3 avril 1952, a décidé de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 6 juin 1952, à 9 h. 30, au siège administratif de la société, 16, rue de Turbigo, à Paris, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que celui qui avait été prévu par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1952.

Société « PLANCOTRAN »

S. A. R. L. au capital de francs : 1.000.000

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération en date du 30 mars 1952, les associés de la S. A. R. L. « PLANCOTRAN » ont accepté le départ de M. THIBAULT de la société et la répartition de ses parts à MM. NANCHEN et LAMBOTTE. Par suite du départ de M. THIBAULT, M. LAMBOTTE reste seul gérant. La suppression de l'article 12 des statuts est décidé d'un commun accord.

Deux originaux de l'inscription modificative ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 24 avril 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
LAMBOTTE.

Société Africaine Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION
(Troisième convocation)

Tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 24 mai 1952, à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de deux administrateurs pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts ;

2° Examen et ratification en tant que de besoin et, éventuellement, avec toutes modalités utiles concernant les porteurs de parts, des décisions prises par

les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires depuis la création de la société jusqu'à ce jour ;

3° Questions divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa..
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS	DEMI-GROS	DÉTAIL
Bangui	Brazzaville	Pointe-Noire
B. P. N° 40	B. P. N° 914	B. P. N° 198

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1950)

PRIX : 100 FRANCS

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL